



UNIVERSITE JEAN MOULIN – LYON III
Institut des Assurances de Lyon



Master 2 Droit des Assurances

**LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE À
OPTIONS : RISQUE ET / OU
OPPORTUNITÉ ?**

Année 2015-2016

Rédigé par Alice MEISSIREL

Sous la direction de Jean-Jacques BRANCHE
Directeur Partenariats clientèle privée, HSBC Assurances-Vie

Remerciements

En préambule, j'adresse mes remerciements aux personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire, travail indispensable à la validation du Master 2.

J'adresse plus particulièrement mes remerciements à Monsieur Jean-Jacques BRANCHE pour m'avoir permis d'étudier ce sujet d'actualité et ainsi découvrir un aspect pratique de l'assurance-vie.

Je souhaite également exprimer ma gratitude à l'égard de Madame Sabine ABRAVANEL – JOLLY et Madame Axelle ASTEGIANO – LA RIZZA pour m'avoir donné l'opportunité d'étudier à l'institut des Assurances de Lyon cette année.

Enfin, je remercie toute l'équipe pédagogique de l'Institut des Assurances pour la qualité de ses enseignements.

Sommaire

Introduction	4
<u>Partie 1 : L'analyse civile des clauses bénéficiaires à options dans les contrats d'assurance-vie</u>	9
Titre 1 : Les inquiétudes liées à la mise en œuvre des clauses bénéficiaires à options	9
Chapitre 1 : L'analyse juridique de la clause bénéficiaire à options.....	9
Chapitre 2 : La remise en cause de la nature même du contrat d'assurance-vie....	20
Chapitre 3 : Les difficultés induites par la rédaction d'une telle clause	24
Titre 2 : Les opportunités offertes par les clauses bénéficiaires à options	26
Chapitre 1 : La clause bénéficiaire à options, dans la lignée du cantonnement.....	26
Chapitre 2 : L'adaptation aux besoins et enjeux patrimoniaux offerte par la clause bénéficiaire à options	30
<u>Partie 2 : Les enjeux fiscaux des clauses bénéficiaires à options.....</u>	35
Titre 1 : Les opportunités fiscales de l'assurance-vie	35
Chapitre 1 : La fiscalité annuelle applicable aux rachats des contrats d'assurance-vie	35
Chapitre 2 : La fiscalité en cas de décès et au profit d'un bénéficiaire déterminé .	38
Chapitre 3 : Les avantages fiscaux de la clause bénéficiaire à options	43
Titre 2 : Les risques fiscaux liés aux clauses bénéficiaires à options	45
Chapitre 1 : Les risques de requalification en libéralité	45
Chapitre 2 : Les conséquences fiscales de la requalification.....	49

INTRODUCTION

L'assurance-vie rencontre un très grand succès auprès des épargnants. D'après le rapport de la Cour des Comptes¹, la France est le quatrième marché d'assurance-vie au monde derrière les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Japon. 41 % des ménages détiennent aujourd'hui une assurance en cas de vie et de capitalisation ce qui en fait le premier placement financier des Français.

L'assurance-vie se définit comme un contrat individuel ou collectif, par lequel l'assureur prend l'engagement, en contrepartie du versement des primes ou cotisations, de régler au souscripteur, à l'adhérent, ou au tiers désigné, un capital ou une rente déterminée en cas de décès de l'assuré ou en cas de survie de celui-ci, à une époque et pendant une période définies par le contrat².

Si la première notion assurantielle remonte au code du roi Hammourabi de Babylone soit à 1700 ans avant Jésus-Christ, l'assurance-vie n'apparaît, elle, que bien plus tard. En France, elle fut en effet longtemps interdite car contraire à la morale chrétienne puisqu'apparentée au jeu. Les prémisses de l'assurance-vie remontent au XIVe siècle mais il ne s'agissait alors que d'assurer la vie des hommes formant l'équipage des navires de commerce.

Avec les Lumières, viennent les idées de prudence et de prévoyance, en témoigne l'essor des écrits sur le concept de prévoyance dans sa dimension humanitaire comme financière. Les grandes découvertes mathématiques et statistiques ainsi que l'engouement pour les sciences sociales donnent naissance à des projets théoriques qui recherchent le bonheur de l'Humanité et mettent en avant une certaine idée du partage des responsabilités tel que devant intervenir au sein de la Société. Avec ces idées, ressurgit le concept de l'assurance qui n'avait que peu évolué depuis ses débuts en matière de commerce maritime.

C'est en 1762, en Angleterre, qu'est créée la première compagnie d'assurance-vie, "*Equitable Society for the insurances on lives and survivors*", fondée par Price et Morgan. La France suivra de peu : après l'établissement de la première table de mortalité en 1746 par Deparcieux, est créée, en 1787, la première Compagnie royale d'assurances sur la vie qui, par un arrêt du Conseil du roi du 3 novembre 1787, a le privilège exclusif des assurances sur la vie des hommes. Au nom de l'intérêt général, le roi est passé outre l'interdit de l'Église. La Compagnie, dite royale, agit sous le contrôle des ministres et reverse des contreparties financières à l'État qui sont alors transformées en investissements d'intérêt général. Avec la

¹ Rapport de la Cour des Comptes, *La politique en faveur de l'assurance-vie*, janvier 2012

² Chabanne et Aymard Gauclin in *Lamy Ass.* N° 3143 t.s. Adde, *Le Manuel de l'assurance vie*, Éd. Argus

révolution française, les tontines sont interdites tout comme les paris sur la mort et la vie. La Compagnie royale, symbole de la spéculation et de l'agiotage, cessera très rapidement son activité, condamnée à la mort par exécution judiciaire pour ces motifs en 1793.

Il faudra attendre 1818 pour que l'assurance-vie soit officiellement autorisée par le Conseil d'Etat et pour que la première Caisse d'épargne et de prévoyance soit créée. Cette nouvelle institution ambitionne d'offrir le bonheur individuel en émancipant l'homme de toute dépendance matérielle grâce aux bienfaits de l'épargne. Cependant les débuts de l'assurance-vie sont timides. En effet, il faut encore triompher d'une opinion publique, peu encline aux nouveautés, méfiante et ignorante, qui estime qu'il n'est pas possible de faire des assurances sur la vie des personnes car cette dernière n'est pas estimable. Se pose alors la question essentielle de savoir s'il s'agit d'assurance sur la mort ou d'assurance sur la vie. Le développement de l'assurance-vie va s'inscrire dans celui des sociétés de secours mutuelles qui se chargent de régler les frais liés au décès, de verser des pensions ou allocations. L'assurance-vie s'inscrit alors dans un cadre travail-retraite-décès ce qui fait donc de l'assurance-vie une assurance en cas de décès. Cette conception va lever les oppositions et permettre le plein essor de l'assurance-vie. Le XXème siècle va voir se développer de nombreuses compagnies parmi lesquelles la Caisse nationale d'assurance en cas de décès qui deviendra la CNP en 1959.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'inflation a fait perdre leur valeur aux contrats et a laissé les Français appauvris. Pour restaurer la confiance dans les contrats d'assurance-vie, sont apparus des contrats revalorisables adossés à des fonds composés d'obligations indexées sur le coût de la vie et des contrats libellés en unités de compte. L'assurance-vie est alors un produit très réglementé : les frais, les modalités de distribution ou de souscription sont fixés par voie réglementaire.

L'assurance-vie connaîtra un vrai essor dans les années 1980 grâce à l'augmentation de l'espérance de vie, à l'enrichissement des Français mais surtout à la hausse du prix des actifs financiers. Les Français sont soucieux du montant de leur retraite et ont conscience de l'aléa que représente une vie longue. La conclusion d'un contrat d'assurance-vie peut s'inscrire dans une volonté de se constituer un complément de retraite, une réserve d'argent permettant ainsi de faire face à des difficultés futures imprévues.

Elle peut aussi être motivée par la volonté de réinvestir le produit d'une cession d'actifs et l'assurance-vie devient alors un placement : placement particulièrement intéressant car rachetable. Les sommes se capitalisent en franchise d'impôt jusqu'au jour d'un éventuel rachat. À l'origine, cette exonération restait acquise quelle que soit la durée du contrat mais ce régime

fiscal très avantageux a subi quelques modifications : les contrats conclus entre 1983 et 1989 sont soumis à l'impôt pour tout rachat effectué avant la 6^{ème} année et le délai est porté à 8 ans pour les contrats conclus après le 1^{er} janvier 1990.

Toutefois, la motivation principale à la souscription d'un tel contrat reste la volonté de diminuer le coût fiscal de la transmission du patrimoine notamment lors de l'ouverture d'une succession. En effet, l'assurance-vie s'est vu attribuée une fiscalité particulière ce qui a incontestablement facilité son développement. Tout d'abord, l'assurance-vie est hors succession ce qui signifie qu'elle ne se voit pas appliquer les règles du rapport et de la réduction comme le prévoit l'article L.132-13 du Code des Assurances. Elle est pratiquement la seule technique permettant de déroger à la réserve héréditaire pour avantager un enfant ou le conjoint, avec comme unique limite la notion de prime manifestement excessive... De plus, le contrat d'assurance-vie bénéficie d'une fiscalité en cas de décès particulièrement avantageuse, bien que s'étant tout de même alourdie au fil des années, compte tenu de l'augmentation de la fiscalité sur l'épargne. En effet, avant 1991, il y a une exonération totale des capitaux décès liés à l'assurance-vie et quel que soit l'âge de l'assuré au jour du versement des primes et ce sans limitation de montant pour les primes versées avant 1998. Puis, les capitaux ont été soumis à un prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 euros ou de 31.25% au delà. Pour les contrats souscrits à compter de 1991 mais pour les sommes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, les sommes sont soumises au droit des successions au delà de 30 500 euros. Malgré le durcissement de sa fiscalité, l'assurance-vie reste un des produits les plus avantageux sur le marché français.

Elle offre également d'autres atouts. En effet, elle s'est développée sous diverses formes, apportant toujours une réponse pertinente à des préoccupations et attentes particulières. Ainsi, les contrats d'assurance-vie dits « en cas de vie » prévoient le versement de la garantie si l'assuré est toujours en vie au terme du contrat. Il s'agit alors d'optimiser sur du long terme l'épargne. On trouve aussi des contrats d'assurance-vie dits « en cas de décès » qui prévoient le versement d'un capital à un bénéficiaire déterminé au décès du souscripteur de l'assurance. Ce type de contrat est plus orienté dans un objectif de transmission. Le contrat peut également être mixte et le versement du capital se fera au bénéfice du souscripteur s'il est en vie ou d'un bénéficiaire si ce dernier est décédé au dénouement du contrat.

On trouve aussi une diversité au niveau des supports des contrats. Dans les années 1960, une circulaire de la Direction des Assurances autorise la vente de contrat d'assurance-vie en unités de compte. Aujourd'hui, les supports en unités de compte sont particulièrement développés et les assurés disposent d'un vaste choix de supports pour le placement de leurs actifs. Les

contrats se perfectionnent également de plus en plus, offrant la possibilité aux assurés de combiner sécurité et rendement en souscrivant des contrats combinant fonds euros et unités de compte : ce sont les contrats multisupports. Ces types de contrats permettent de répondre au mieux au profil de l'assuré en proposant une gestion prudente majoritairement en fonds euros, une gestion équilibrée où l'investissement en unités de compte est égal à celui en fonds euros ou, enfin, une gestion dynamique où la part d'investissement sur les supports en unités de compte est supérieure à celle investie en fonds euros.

Le contrat d'assurance-vie est donc un contrat en profonde adéquation avec les enjeux de la société contemporaine. Le vieillissement de la population, les nouvelles configurations familiales ou encore la responsabilisation personnelle de chacun ont conduit ce contrat à évoluer. Ainsi, le contrat d'assurance-vie a dernièrement connu une réelle optimisation fiscale au travers du démembrement de la clause bénéficiaire. Au travers de cette technique de droit civil, le souscripteur de l'assurance-vie effectue une transmission en deux temps. Comme pour un bien immobilier, cette clause prévoit qu'au dénouement du contrat par le décès du souscripteur le capital sera démembre entre un ou plusieurs bénéficiaires en usufruit et un ou plusieurs bénéficiaires en nue-propriété. Le bénéficiaire en usufruit a donc le droit de dépenser le capital à charge pour lui de restituer la somme au nu-propriétaire à l'extinction de son droit. Cette technique a vu le jour dans le but d'alléger l'imposition du contrat d'assurance-vie en créant une créance qui se déduit fiscalement de l'actif de la succession du bénéficiaire.

Plus récemment, les réflexions sur le contrat d'assurance-vie pour répondre le plus précisément aux attentes des assurés ont abouti à une l'application d'une nouvelle technique dans la rédaction de la clause bénéficiaire sous l'impulsion de M. Jean Aulagnier, Doyen honoraire de la Faculté de sciences économiques de Clermont-Ferrand et pionner en matière de gestion de patrimoine. Il propose la rédaction d'une nouvelle clause type « *mon conjoint, à défaut mes héritiers* » qui ouvrirait alors une option pour le bénéficiaire de l'assurance-vie. En effet, le conjoint pourrait décider d'accepter le capital en son entièreté ou refuser ce dernier au titre de sa qualité de conjoint ce qui entrainerait le passage aux bénéficiaires subséquents, c'est-à-dire les héritiers, au sein desquels le conjoint se retrouve également. Ainsi, en refusant, le conjoint ne se retrouve pas privé du capital mais sa décision entraîne le partage entre tous les héritiers du souscripteur.

Sont également qualifiées par la doctrine de « clauses bénéficiaires à options » les clauses offrant au bénéficiaire le choix entre plusieurs quotités de garantie selon les modalités prévues par la clause. Le bénéficiaire pourra donc choisir en fonction de ses besoins propres mais

aussi en tenant compte de ceux des bénéficiaires subséquents. En effet, en raison du développement d'un plus grand usage de l'assurance-vie, les sommes disponibles au dénouement du contrat ont considérablement augmentées. Se pose alors la question pour le conjoint bénéficiaire de la nécessité de percevoir ces sommes. Sont-elles réellement utiles ou est-il plus intéressant de n'opter que pour une partie de cette dernière comme le permettent les clauses bénéficiaires à options ? Les héritiers ne subiraient alors plus la succession, ils en seraient des acteurs à part entière. Le bénéficiaire pourrait-il pas choisir de faire « *son marché, sa propre allocation d'actifs* »³ dans le patrimoine du défunt comme le souligne le Doyen J. Aulagnier.

Cependant, il convient de se poser la question des conséquences d'une telle rédaction. Les clauses bénéficiaires à options sont-elles risquées ou offrent-elles une réelle opportunité pour les souscripteurs d'assurance-vie et leurs bénéficiaires dans la gestion de leur patrimoine ?

Pour répondre à cette problématique, il s'agira tout d'abord d'étudier les clauses bénéficiaires à options sous l'angle du droit civil (Partie 1) puis d'un point de vue fiscal (Partie 2).

³ Jean Aulagnier, *Pour une protection optimale du survivant, choisir de prélever tout ou partie des biens du prémourant*, La semaine Juridique, Ed. Not. N° 9/10, 1er mars 2013

PARTIE 1 : L'ANALYSE CIVILE DES CLAUSES BÉNÉFICIAIRES À OPTIONS DANS LES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

La nouvelle technique de clause bénéficiaire à options soulève chez certains des inquiétudes (Titre 1) toutefois elle présente de nombreux avantages (Titre 2).

Titre 1 : Les inquiétudes liées à la mise en œuvre des clauses bénéficiaires à options

La rédaction d'une clause bénéficiaire à options dans un contrat d'assurance soulève des interrogations et ne fait pas l'unanimité. Il convient tout d'abord d'analyser juridiquement cette clause bénéficiaire à options (Chapitre 1) pour ensuite étudier les difficultés qu'elle soulève, remettant en cause la nature même du contrat d'assurance-vie (Chapitre 2) et posant de trop nombreuses difficultés d'interprétations (Chapitre 3).

Chapitre 1 : L'analyse juridique de la clause bénéficiaire à options

La clause bénéficiaire à options doit s'analyser vis-à-vis des clauses bénéficiaires classiques. Nous verrons donc dans un premier temps l'analyse juridique de clause bénéficiaire classique (section 1) pour ensuite envisager la clause bénéficiaire à options (section 2).

Section 1 : La notion de clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire est l'élément central du contrat d'assurance-vie. Sa rédaction ne doit pas être prise à la légère, elle est la dernière manifestation de la volonté du souscripteur. Il convient donc de s'assurer que celle-ci correspond effectivement aux objectifs de ce dernier (1§). Au-delà de la désignation du bénéficiaire, le souscripteur de l'assurance-vie bénéficie également d'un droit de révocation du bénéficiaire désigné, il convient alors d'envisager le régime de la révocation (2§).

Enfin, il conviendra d'analyser l'acceptation par le bénéficiaire du contrat souscrit à son profit (3§).

1§ La désignation d'un bénéficiaire

Le premier des droits accordés par le contrat d'assurance-vie à son souscripteur est celui de la désignation du bénéficiaire. Il convient donc d'envisager la notion de bénéficiaire (A), la nature juridique de la désignation (B) ainsi que ses modalités (C).

A. La notion de bénéficiaire

Le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie est toute personne désignée par le souscripteur du contrat pour bénéficier des garanties dudit contrat. Il peut s'agir de toute personne physique (un membre de la famille, un ami, un tiers..) mais aussi d'une personne morale comme par exemple une association.

Le bénéficiaire peut ne pas être déterminé précisément mais être simplement déterminable. Il s'agit notamment de la désignation classique « *des enfants nés ou à naître* ». La détermination du bénéficiaire se fera au jour du dénouement du contrat c'est-à-dire au décès du souscripteur.

La loi considère que certaines désignations de bénéficiaire ne sont pas possibles. C'est le cas de la désignation du médecin qui a administré un traitement au souscripteur lors de la maladie à l'origine de son décès⁴ ou des ministres du culte. La désignation d'un animal n'est pas non plus recevable. De même, lorsque le souscripteur fait l'objet d'une mesure de protection, le représentant légal ne peut pas être désigné comme bénéficiaire.

Enfin, la désignation du souscripteur ne peut pas aller à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs comme en dispose l'article 6 du Code Civil. Toutefois, ce critère d'immoralité est de plus en plus difficile à faire admettre en jurisprudence. Depuis plus de vingt ans, les juges réaffirment régulièrement que « *n'est pas contraire aux bonnes mœurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire* »⁵. Le critère de l'immoralité a donc perdu l'essentiel de son intérêt.

⁴ Article 909 du Code Civil ; Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2003, n° 00-15.786

⁵ Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 3 février 1999, 96-11.946, Publié au bulletin

B. La nature juridique de la désignation

La désignation du bénéficiaire dans le contrat d'assurance-vie est une stipulation pour autrui. Elle peut être réalisée à titre gratuit ou onéreux.

1. La désignation du bénéficiaire à titre gratuit

Il s'agit ici de désigner un bénéficiaire sans contrepartie.

Il ne fait plus de doute que la désignation d'un bénéficiaire à titre gratuit constitue une libéralité. L'opération équivaut à une donation indirecte puisqu'il y a un appauvrissement du souscripteur qui paie les primes et que la stipulation pour autrui prend place au sein d'un contrat d'assurance-vie. Le régime juridique de la donation est donc globalement applicable.

Toutefois, la qualification de libéralité est parfois envisagée. Il s'agit des hypothèses où les circonstances de la désignation du bénéficiaire révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable⁶.

2. La désignation à titre onéreux

La désignation à titre onéreux est très courante, il s'agit de désigner un créancier comme bénéficiaire du capital de l'assurance-vie. L'exemple le plus classique est celui de l'emprunteur qui souscrit une assurance en cas de décès, incapacité et invalidité au profit du prêteur. La stipulation pour autrui a alors une fonction de paiement.

La désignation à titre onéreux peut aussi intervenir comme garantie du paiement dû à un créancier. En l'absence de paiement de la dette, le créancier pourra alors actionner l'assurance-vie en faisant jouer sa qualité de bénéficiaire.

C. Les modalités de la désignation

1. Le titulaire du droit

⁶ JCP N 2008. 1222, étude Pierre et Gentilhomme

Le droit de désignation du bénéficiaire appartient exclusivement au contractant, c'est-à-dire au souscripteur du contrat d'assurance-vie, comme le précise l'article L.132-8 du Code des Assurances.

2. Le moment de la désignation

La désignation du bénéficiaire du contrat d'assurance peut être réalisée à tout moment et ce tant que le contrat est en cours c'est-à-dire jusqu'au décès du souscripteur.

Le souscripteur peut donc modifier, jusqu'à son décès, la répartition du capital sous réserve de l'application des règles spécifiques en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la désignation faite à son profit.

3. La forme de la désignation

L'article L.132-8 du Code des Assurances dispose que « *Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code Civil, soit par voie testamentaire.* ».

La désignation du bénéficiaire peut donc intervenir au sein du contrat ou par un acte séparé.

La voie testamentaire est fréquemment utilisée car elle présente un avantage considérable, celui de ne pas informer le bénéficiaire de la stipulation à son profit et donc d'éviter son acceptation qui rendrait la désignation irrévocable. Il convient alors d'être vigilant car une nouvelle disposition testamentaire révoque les précédentes. Sur ce point, la cour de Cassation a pu juger qu'en l'absence de précision la disposition testamentaire par laquelle le testateur déclare révoquer « *toute disposition antérieure au présent testament* » ne vaut pas pour la désignation du bénéficiaire des contrats d'assurance-vie dont était titulaire le testateur⁷.

L'article ne précise pas la forme testamentaire requise ce qui permet d'envisager une désignation aussi bien dans un testament authentique qu'holographique, c'est-à-dire écrit par le testateur, sous réserve de respecter les conditions prévues aux articles 970 et suivants du Code Civil.

La liste n'est pas limitative puisque la jurisprudence a admis que la désignation ou la

⁷ Cass. 1re civ., 7 nov. 2012, n° 11-22.634

modification soit réalisée par lettre simple adressée au courtier puis transmise à l'assureur⁸.

L'article ne mentionne aucune exigence en matière de signature lorsqu'il s'agit de désigner le bénéficiaire. La jurisprudence considère donc que la désignation est valable en l'absence de signature.

2§ Le droit de révocation du bénéficiaire

Au delà de la désignation du bénéficiaire, le contrat d'assurance-vie offre également un droit de révocation du bénéficiaire désigné (A), il convient alors d'envisager le régime de la révocation (B).

A. Titulaire et modalités du droit à révocation

1. Le titulaire du droit à révocation

L'auteur de cette révocation est le souscripteur. Cette révocation a un caractère personnel ce que précise la loi à l'article L.132-9 du Code des Assurances en affirmant que « *le droit de révoquer n'appartient qu'au stipulant* ». Le représentant légal, le créancier ou encore l'ayant-droit d'un souscripteur ne peut donc pas exercer ce droit.

2. Les modalités du droit à révocation

a. La date de la révocation

Les articles L.132-8 et L.132-9 du Code des Assurances évoquent la possibilité pour le souscripteur de révoquer le bénéficiaire désigné pour lui en substituer un autre. Cette possibilité est offerte au souscripteur tout au long du contrat tant que le bénéficiaire originel n'a pas accepté la stipulation pour autrui dont il bénéficie.

b. La forme de la révocation

⁸ Civ. Ire, 13 mai 1980, n° 79-10.053, Bull. civ. I, n° 146.

Le Code des Assurances n'impose aucune forme particulière. La révocation peut donc être expresse ou tacite. Dans ce second cas, la modification est « *opposable à l'assureur dès lors qu'elle exprime de façon certaine et non équivoque la volonté du stipulant* »⁹ comme par exemple par le rachat de sa police.

Il existe une possibilité de révocation après le décès du souscripteur. C'est l'hypothèse où le bénéficiaire n'avait pas accepté le bénéfice du contrat avant le décès du souscripteur et reste silencieux durant les trois mois suivant la mise en demeure des héritiers du bénéficiaire de se manifester. Toutefois, cette hypothèse n'est pas vue comme une réelle révocation pour certains qui considèrent que les sommes tombent simplement dans la succession puisqu'un second bénéficiaire ne peut pas lui être substitué.

B. Les effets de la révocation

La révocation réalisée avant la date d'exigibilité du capital et l'acceptation par le bénéficiaire entraîne l'anéantissement de la désignation. Ce bénéficiaire premièrement désigné perd donc le bénéfice de ses droits.

Le souscripteur peut alors désigner un nouveau bénéficiaire qui sera substitué au précédent. A défaut de nouvelle désignation, le contrat est alors dépourvu de bénéficiaire ce qui aura pour conséquence de faire réintégrer le capital assuré dans la succession au moment de l'exigibilité du contrat d'assurance.

3§ L'acceptation et ses effets

Le bénéficiaire désigné a la faculté, dès qu'il a connaissance de la stipulation pour autrui dont il est bénéficiaire, d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit respecter certaines modalités (A) pour produire ses effets (B).

A. Les modalités de l'acceptation

1. Le moment de l'acceptation

⁹ Cour de cassation, chambre civile 1, du 13 mai 1980, 79-10.053, publié au bulletin

Le bénéficiaire peut accepter la stipulation réalisée à son profit à tout moment à partir du jour où il en a connaissance. Lorsque le contrat est souscrit à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'après l'écoulement d'un délai de 30 jours. Elle peut avoir lieu à tout moment tant que le souscripteur n'a pas révoqué sa désignation. Elle peut intervenir après le décès de l'assuré sous réserve d'une éventuelle mise en demeure des héritiers restée sans réponse.

2. La forme de l'acceptation

a. Avant la loi du 17 décembre 2007

La forme de l'acceptation n'étant pas règlementée, on considérait qu'elle pouvait être expresse comme tacite c'est-à-dire découler d'un comportement dépourvu d'équivoque. Le paiement de prime par le bénéficiaire à la place du souscripteur peut manifester l'acceptation tout comme le fait de réclamer à l'assureur l'exécution de sa prestation.

b. Après la loi du 17 décembre 2007

Il faut désormais un écrit sous forme d'avenant, d'acte authentique ou d'acte sous signature privée, muni des signatures requises en application de l'article L.132-9 du Code des Assurances.

B. Les effets de l'acceptation

1. Adhésion à l'ensemble des clauses du contrat d'assurance

L'acceptation signifie que le bénéficiaire donne son consentement à la stipulation faite à son profit. De ce fait, il admet que lui sont opposables l'ensemble des clauses relatives à son droit, celles lui octroyant des droits et avantages comme celles subordonnant son droit à certaines conditions. Il s'agit donc d'une acceptation pure et simple.

2. Irrévocabilité de la stipulation

L'article 1121 du Code Civil dispose que « *On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter* ».

L'acceptation de la stipulation pour autrui a donc pour principal effet de la rendre irrévocable. Le souscripteur ne peut donc plus révoquer le bénéficiaire pour lui en substituer un autre ou modifier le rang qui lui a été attribué car ce droit au bénéfice est entré dans le patrimoine du bénéficiaire dès le jour où la stipulation a été effectuée à son profit.

Toutefois, le souscripteur peut se réserver le droit de révoquer cette attribution, même postérieurement à l'acceptation du bénéficiaire, si, en attribuant le bénéfice de l'assurance à celui-ci pour le cas de son propre décès, il s'est expressément réservé pendant sa vie tous les droits résultant du contrat¹⁰.

3. Incidence sur le droit de rachat

L'acceptation par le bénéficiaire bloque sans aucun doute la révocation mais, en ce qui concerne le droit au rachat, la solution a été plus difficile à établir.

Dans un premier temps, la doctrine et la jurisprudence¹¹ ont considéré que l'acceptation bloquait le droit au rachat car ce dernier correspondait en réalité à une révocation de la stipulation pour autrui. Toutefois, cette solution présentait l'inconvénient d'être contradictoire avec le Code des Assurances ainsi qu'avec la volonté du souscripteur du contrat d'assurance-vie. La doctrine considérait tout de même que le rachat pouvait s'effectuer avec l'accord du bénéficiaire.

¹⁰ T. civ. Seine, 31 mai 1913

¹¹ « *la demande de rachat, en exécution de laquelle le souscripteur d'une police d'assurance sur la vie obtient de l'assureur le versement immédiat du montant de sa créance, par un remboursement qui met fin au contrat, constitue une révocation de la désignation du bénéficiaire* » Com., 25 octobre 1994, pourvoi n°90-14316

Les droits du bénéficiaire et du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ont ensuite été revus par la loi du 17 décembre 2007. Après acceptation du bénéficiaire, la règle de l'accord de celui-ci pour tout rachat demandé par le souscripteur est clairement posée. L'article 8 de cette loi énonce en effet que « *pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire* ».

Dans un arrêt rendu en chambre mixte le 22 février 2008, la cour de Cassation a cependant considéré que « *lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance sur la vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat, en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit* ». Elle a donc estimé que l'acceptation du bénéficiaire ne paralyse pas le droit de rachat du souscripteur puisque le droit au rachat existe toujours puisque découlant de l'article L. 132-21 du Code des Assurances qui est d'ordre public. Il faut donc que le souscripteur ait expressément renoncé à son droit pour que le bénéficiaire puisse s'opposer au rachat.

4. La cession du droit du bénéficiaire

La dernière conséquence de l'acceptation est la possibilité de céder le bénéfice en application de l'article L.132-15 du Code des Assurances. Pour cela, le bénéficiaire devra respecter les modalités prévues par le Code Civil à l'article 1690 c'est-à-dire que la cession ait lieu par l'intermédiaire d'un acte authentique et qu'elle soit signifiée au débiteur. La cession est possible sans l'accord du stipulant si elle est prévue au contrat d'assurance-vie. A défaut, le bénéficiaire devra préalablement obtenir l'accord du stipulant pour opérer un cession de sa créance.

Section 2 : La notion de clause bénéficiaire à options

Le contrat d'assurance-vie évolue pour être le plus en adéquation possible avec les enjeux. Dernièrement, la technique du démembrement de la clause bénéficiaire a permis de réduire l'imposition. Aujourd'hui, la réflexion se tourne vers une clause bénéficiaire « à options ».

Il convient donc d'analyser quel concept se cache derrière cette formule. Il peut s'agir d'une option de bénéficiaire (1§) ou encore d'une option de répartition de la garantie entre les différents bénéficiaires (2§).

1§ Une option de bénéficiaires

Il existe deux types de rédaction proposant une option de bénéficiaire que sont la clause miroir (A) et la clause équivalente à une clause de cantonnement (B).

A. La clause miroir

Les « clauses miroir » sont les clauses qui offrent au conjoint de l'assuré des droits sur la garantie qui correspondent à ceux dont il est titulaire dans la succession de l'assuré.

Il s'agit de la rédaction proposée par le doyen Aulagnier qui dispose « *Je désigne pour bénéficiaires de mon contrat d'assurance mon épouse, à défaut mes héritiers. Dans le cas où mon épouse n'accepterait pas la totalité du bénéfice du contrat, celui-ci bénéficiera à mes héritiers en proportion de leurs droits héréditaires en application des dispositions de l'article L. 132-8 du Code des Assurances. Mes héritiers devront produire à l'assureur une copie de la déclaration d'options faite dans le cadre du règlement de ma succession (ou une copie de l'acte de notoriété) précisant la nature de leurs droits héréditaires. L'assureur pourra alors régler les capitaux revenant à chacun des bénéficiaires* ».

Elle n'offre une option que dans la mesure où le conjoint en bénéficie dans la liquidation successorale. En effet, le conjoint peut choisir de bénéficier du capital en tant que bénéficiaire de premier rang ou renoncer à ce premier rang et bénéficier du capital au titre de sa qualité d'héritier et donc en proportion des droits lui étant accordés par le droit des successions.

B. La clause équivalente d'une clause de cantonnement

La clause peut également intégrer l'équivalent d'une clause de cantonnement.

Il s'agit de la désignation suivante telle que proposée par Maître Iwanenko, notaire, et M. Leroy, maître de conférence à l'Université de Toulouse : « *Je désigne comme bénéficiaire en*

cas de décès du contrat n° ... que j'ai souscrit le... auprès de la compagnie... : mon conjoint, non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce, au jour de mon décès. La présente désignation bénéficiaire sera donc caduque en cas d'instance en divorce, c'est-à-dire, soit à la date de la demande en divorce présentée par le ou les avocats ainsi qu'il est dit à l'article 250, alinéa 1, du Code Civil, soit à la date de la requête visée à l'article 251 du même Code. Cependant, si dans le mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au paiement, mon conjoint, en application des dispositions de l'article 1094-1 alinéa 2 du Code Civil, a cantonné son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur, la garantie sera acquise par ce dernier à hauteur de la même quotité. Le surplus sera attribué à mes enfants, nés ou à naître, par parts égales. À défaut de l'un d'entre eux, pour quelque cause que ce soit, la fraction de la garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à ses descendants par parts égales. À défaut, la garantie sera acquise par mes héritiers légaux ».

2§ Une option dans la répartition de la garantie entre les différents bénéficiaires

La clause bénéficiaire peut également être rédigée de façon à laisser au conjoint bénéficiaire l'entière liberté quant au choix de la quotité qu'il souhaite recevoir. Les quotités peuvent être librement choisies par le souscripteur ou être inspirées du droit des successions telles que mentionnées à l'article 1094-1 du Code Civil c'est-à-dire « *soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement* ».

Il s'agit de la rédaction de clause telle que proposée par M. Iwanenko et M. Leroy, dans l'hypothèse de la présence d'enfants : « *Je soussigné, ..., né à ..., le ..., demeurant à ..., désigne comme bénéficiaires de la totalité des contrats dont je suis le souscripteur les personnes suivantes, le tout aux conditions ci-après. À mon décès, les sommes seront versées par l'assureur aux bénéficiaires désignés ci-après sous les conditions ci-après déterminées. En cas de survie de mon conjoint, ce dernier recueillera à son choix, soit le quart en pleine propriété de la garantie et le reste en usufruit, soit l'usufruit de l'intégralité de la garantie souscrite.*

Le surplus sera attribué à mes enfants, nés ou à naître, par parts égales. À défaut de l'un

d'entre eux pour quelque cause que ce soit, la fraction de garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à ses descendants, par parts égales. En cas de prédécès de mon conjoint ou de non-acceptation par lui du bénéfice du contrat, ce dernier sera recueilli en pleine propriété par mes enfants ».

Chapitre 2 : La remise en cause de la nature même du contrat d'assurance-vie

La technique de la clause bénéficiaire à options ne fait pas l'unanimité auprès des professionnels de l'assurance-vie et du droit. Certains lui reprochent d'aller à l'encontre du mécanisme de la stipulation pour autrui (Section 1) et d'être en contradiction avec le caractère personnel de la désignation bénéficiaire (Section 2).

Section 1 : La contradiction avec le mécanisme de la stipulation pour autrui

Le contrat d'assurance-vie repose sur le principe de la stipulation pour autrui. Toutefois, l'insertion d'une clause bénéficiaire à options dans le contrat remet en cause ce principe. Il convient donc de présenter ce mécanisme (1§) pour ensuite étudier dans quelle mesure la clause bénéficiaire à options lui est contradictoire (2§).

1§ Présentation du mécanisme de la stipulation pour autrui

Pour produire ses effets (B), la stipulation pour autrui doit remplir certaines conditions (A).

A. Les conditions de mise en œuvre de la stipulation pour autrui

1. Un rapport juridique préalable

La stipulation ne peut se dissocier d'un rapport juridique préexistant. Elle doit nécessairement reposer sur une convention, quelle que soit la nature de ce contrat, pourvu qu'il soit valable. Elle ne peut exister seule, les droits du bénéficiaire découlant de ce rapport juridique

originaire. Le contrat sur lequel repose la stipulation est rendu parfait et définitif dès l'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation.

2. Une stipulation expresse

Pour être valable, la stipulation pour autrui doit être expressément prévue par une clause intégrée au contrat de base.

3. Une stipulation au profit d'autrui

L'article 1121 du Code Civil énonce explicitement que la stipulation doit se faire « *au profit d'un tiers* ». La lettre du texte n'autorise donc les stipulations qu'au profit d'un tiers, entendu comme offrant un droit de créance à ce dernier, qui doit en retirer « *un profit* ». La jurisprudence a fait évoluer cette interprétation stricte et a admis, dans les années 80, la possibilité d'une stipulation pour autrui faisant naître une créance à l'égard du tiers, pourvu que le bénéficiaire de cette stipulation l'ait acceptée¹².

4. Désignation expresse du tiers bénéficiaire

Si la mention expresse de la stipulation pour autrui dans le contrat de base est une condition de validité, celle de la désignation expresse du bénéficiaire de cette stipulation pour autrui ne l'est pas. Toutefois, elle est nécessaire puisqu'elle conditionne l'exécution de la stipulation au profit du tiers. Il n'a cependant pas à être déterminé expressément par le stipulant, ce dernier peut se contenter de rendre le bénéficiaire déterminable. A défaut de bénéficiaire, la stipulation pour autrui ne peut pas être mise.

B. Les effets de la stipulation pour autrui

1. Les effets entre le stipulant et promettant

Entre le stipulant et le promettant, les rapports sont régis par la convention servant de base à la stipulation pour autrui. Ils sont en effet parties, et donc unis, à un même contrat. Chacun

¹² Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 8 décembre 1987, pourvoi n°85-11769

doit exécuter les obligations qui sont les siennes telles que prévues par l'acte. La seule différence avec un contrat classique est que le promettant effectue sa prestation à l'égard du tiers bénéficiaire plutôt qu'à l'égard de l'autre contractant.

2. Les effets entre le promettant et le tiers bénéficiaire

La particularité de la stipulation pour autrui s'exprime dans les rapports entre le promettant et le tiers bénéficiaire. Le promettant exécute la prestation promise au contrat au profit du tiers bénéficiaire. Le tiers bénéficiaire a donc un droit direct sur le contrat, auquel il n'est pourtant pas partie, sans avoir à passer par l'intermédiaire du stipulant. Se forme donc une convention distincte du rapport originaire entre le promettant et le bénéficiaire. Un tiers au « contrat cadre » devient alors partie au contrat d'application, c'est là tout l'effet de la stipulation pour autrui. Elle offre au tiers bénéficiaire désigné la possibilité de conclure une sorte de contrat d'application aux conditions prévues par la convention originaire.

3. Les effets entre le stipulant et le tiers bénéficiaire

Les rapports unissant le tiers bénéficiaire et le stipulant sont la raison d'être du mécanisme de la stipulation pour autrui, bien que n'étant pas juridiquement pris en considération. Le tiers bénéficiaire n'est en effet pas partie au contrat mais ce dernier bénéficie d'une créance, non pas à l'égard du stipulant à qui il doit son droit, mais à l'égard du promettant. Les droits du bénéficiaire naissent le jour où la stipulation est faite à son profit dans le contrat support.

2§ La remise en cause du principe de la stipulation pour autrui

Pour certains, la clause bénéficiaire à options serait contraire au mécanisme de la stipulation pour autrui sur lequel l'assurance-vie repose. En effet, la clause bénéficiaire à options oublie la fonction que remplit l'acceptation ou le refus (B) du bénéficiaire dans ce mécanisme, ainsi que sa principale fonction de désignation (A).

A. La fonction de désignation

Pour le professeur Luc Mayaux¹³, n'est pas remis en cause l'objet du droit direct qui naît au profit du bénéficiaire contre le promettant mais le titulaire de ce droit. L'acte de désignation du bénéficiaire a pour unique et strict but de désigner le bénéficiaire.

La question qui se pose alors est de savoir si la désignation désigne avec suffisamment de précision le ou les bénéficiaires de la stipulation pour autrui. Le moindre doute n'est pas permis, qu'il porte sur la personne désignée ou sur sa qualité. La clause bénéficiaire à options pose là un réel problème de confusion (cf. Chapitre 3).

Cette liberté de choix laissé au bénéficiaire méconnaît la raison d'être de la clause, dont le but est de désigner un bénéficiaire. En laissant ce choix au bénéficiaire, choix nécessairement ultérieur, elle ne remplit pas son rôle de désignation. La relation contractuelle n'est donc pas clairement définie, le promettant ne sachant pas à l'égard de qui il est tenu.

B. La fonction d'acceptation et de refus

Luc Mayaux soulève également que la clause bénéficiaire à options met à mal la fonction de l'acceptation et du refus du droit accordé au bénéficiaire. L'assurance-vie ne peut pas être vue comme une libéralité ordinaire, comme la donation ou le legs, qui permettrait de voir le refus du bénéficiaire comme le refus de contracter un premier contrat lui accordant la totalité du capital et ne s'opposant pas avec l'acceptation postérieure de conclure un second contrat offrant une répartition différente du capital entre les héritiers. L'assurance-vie repose en effet sur le mécanisme de la stipulation pour autrui et n'est qu'une libéralité indirecte où l'acceptation ou le refus ne porte pas sur l'objet du droit mais sur le titulaire de ce droit, c'est-à-dire sur la seule qualité de bénéficiaire. C'est la seule qualité que le bénéficiaire accepte ou refuse.

Section 2 : La contradiction avec le caractère personnel de la désignation du bénéficiaire

La clause bénéficiaire à options soulève des réticences notamment en ce qu'elle prive le souscripteur de son pouvoir de désignation, pourtant exclusif (A), en le transférant au bénéficiaire créant ainsi une sorte de compétence partagée (B).

¹³ Luc Mayaux, *Clause bénéficiaire à options : les assureurs peuvent être réticents*, Agefi Actifs publié le 06 novembre 2015

1§ Un pouvoir exclusif du souscripteur

L'article L.132-8 du Code des Assurances précise expressément que le bénéficiaire du capital de l'assurance-vie est désigné par le cocontractant. Le droit de désigner le bénéficiaire appartient donc au seul souscripteur du contrat. C'est un droit strictement personnel, qui ne peut pas être exercé par ses héritiers ni par ses créanciers. De ce fait, il apparaît contradictoire de permettre au bénéficiaire du capital de déterminer lui-même, dans un second temps, s'il accepte ou non de bénéficier de cette qualité et, au delà, dans quelles proportions.

2§ Transfert du pouvoir vers le bénéficiaire

L'octroi par le souscripteur du contrat d'assurance-vie d'une option au bénéfice du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie crée une sorte de compétence partagée. Si, dans un premier temps, c'est bien le souscripteur du contrat qui détermine le bénéficiaire c'est à ce dernier que revient le choix, dans un second temps, d'accepter ou non le bénéfice du contrat attribution d'une compétence partagée et éventuellement d'en déterminer le montant ou les modalités. Au delà de sa propre situation, ce choix a donc pour conséquence de déterminer l'étendue des droits que recevront effectivement les autres bénéficiaires.

Cependant, il convient de mettre en perspective le pouvoir accordé au bénéficiaire en aval du contrat d'assurance. Ce dernier ne remet pas totalement en cause le droit personnel du souscripteur de déterminer les bénéficiaires qui s'exerce en amont du contrat d'assurance-vie. En effet, c'est bien par la volonté de ce dernier que le souscripteur dispose d'une option, c'est bien le souscripteur qui a déterminé les proportions ou la nature des droits entre lesquels le bénéficiaire se voit accorder la possibilité de choisir.

Chapitre 3 : Les difficultés induites par la rédaction d'une telle clause

L'option offerte, en ce qu'elle complique la désignation du bénéficiaire, pose de vraies difficultés. En effet, elle crée des confusions d'interprétation (Section 1) mais aussi une réelle contradiction lorsque le refus est suivi d'une acceptation (Section 2).

Section 1 : Les confusions d'interprétation

L'option offerte par la rédaction « *Mon conjoint, à défaut mes héritiers* » pose un réel problème : elle soulève de nombreuses questions pratiques et est à l'origine de difficultés d'interprétation. Il s'agit notamment des questions liées aux interactions entre la qualité de conjoint et d'héritier (1§) mais aussi à la problématique de l'indétermination du bénéficiaire lorsque ce dernier apparaît en premier et second rang (2§).

1§ L'incertitude liée à l'interaction entre les qualités de conjoint et d'héritier

En effet, se pose tout d'abord la question de savoir si le conjoint désigné en tant que bénéficiaire de premier rang est également visé parmi les bénéficiaires de second rang puisqu'il bénéficie également de la qualité d'héritier ou si la clause doit être comprise comme « *mon conjoint, à défaut mes héritiers autres que mon conjoint* », sa présence en tant qu'héritier de premier rang l'excluant implicitement de la catégorie des bénéficiaires de second rang.

2§ L'indétermination du bénéficiaire découlant de l'incertitude quant au rang de ce dernier

Si l'on considère que le bénéficiaire, en sa qualité de conjoint et d'héritier, est à la fois bénéficiaire de premier et de second rang, cela conduit à considérer que les bénéficiaires sont en réalité indéterminés, faute de savoir si le conjoint est inclus dans le premier et/ou le second rang. Comme le dit le Professeur Luc Mayaux, « *Si le conjoint figure dans les deux rangs, cela revient à dire qu'il n'est pas réellement « rangé* »¹⁴ » et donc que le bénéficiaire n'est pas réellement déterminé. Cette confusion a une conséquence grave puisque le contrat, considéré comme nul, tombe alors dans la succession et perd tout son intérêt. La clause bénéficiaire à options perd alors tout son sens, celui de désigner.

¹⁴ cf Note n°13

Section 2 : La contradiction du refus suivi d'une acceptation

La clause bénéficiaire à options soulève des critiques en ce qu'elle crée de véritables contradictions.

Pour donner un bien, il faut l'avoir, au moins un instant, possédé. Pour posséder un capital issu d'un contrat d'assurance, il faut l'avoir accepté. Le droit soumet en effet les libéralités à un principe de base : l'acceptation du donataire, l'attributaire.

De plus, il semble impossible de renoncer au capital de l'assurance-vie pour l'accepter dans un second temps. Le professeur Luc Mayaux soulève le fait que l'on pourrait regarder le refus puis l'acceptation non pas comme le refus d'une qualité, celle de bénéficiaire, mais comme le refus ou l'acceptation d'un capital ou d'une rente. Toutefois, il n'est pas possible de détacher objet et sujet : accepter un objet, c'est accepter d'être le sujet. Ainsi, accepter le capital c'est accepter la qualité de bénéficiaire. Se repose donc la même incohérence soulevée par une telle rédaction. De plus, refuser le capital pour ensuite accepter une partie de ce capital revient également à remettre en cause une partie de son refus. L'incohérence persiste donc toujours et c'est pourquoi le professeur Mayaux affirme que « *comme on ne choisit pas sa famille, on ne choisit pas son rang* ».

Titre 2 : Les opportunités offertes par les clauses bénéficiaires à options

Chapitre 1 : La clause bénéficiaire à options, dans la lignée du cantonnement

L'octroi d'une option au sein de la clause bénéficiaire s'explique notamment par la volonté d'offrir les mêmes options que celles offertes par le cantonnement en cas de legs ou de donation entre époux. Il convient alors d'étudier le mécanisme du cantonnement tel que prévu par le droit civil (Section 1) pour l'envisager ensuite en matière d'assurance-vie (Section 2).

Section 1 : Le mécanisme du cantonnement

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 codifiée à l'article 1094-1 du Code Civil prévoit que le conjoint peut cantonner son émolument sans que cela constitue une libéralité au profit des héritiers.

Le cantonnement présente un réel intérêt en ce qu'il permet de transmettre une partie des biens directement à la jeune génération et donne une souplesse au règlement de la succession (1§). Pour être mis en œuvre (3§) et déployer tous ses effets (4§), il doit répondre à certaines conditions (2§).

1§ Intérêts du cantonnement

Le cantonnement du legs ou de la donation entre conjoints permet à la personne gratifiée, en fonction de sa situation personnelle et familiale ou pour des raisons fiscales, de restreindre la libéralité dont elle est bénéficiaire à certains biens ou certains droits. L'époux survivant bénéficiaire d'une donation entre époux du quart en pleine propriété et des trois-quarts en usufruit pourra choisir de cantonner sa libéralité à l'usufruit universel ou encore, s'il le désire, à l'usufruit de sa résidence principale et des liquidités. Il s'agit ici de modeler la libéralité et ainsi ne recevoir que ce que le conjoint survivant estime comme nécessaire. L'intérêt du cantonnement est que cette restriction voulue par le conjoint gratifié n'est pas considérée comme une libéralité au profit des héritiers.

2§ Les conditions du cantonnement

Pour que le cantonnement déploie tous ses effets, il faut d'abord que le testateur n'ait pas manifesté de volonté contraire (A) mais aussi que la succession ait été acceptée par un héritier légal (B).

A. L'absence de volonté contraire du testateur

L'article 1002-1 du Code Civil dispose que « *Sauf volonté contraire du disposant...* ». Pour que le gratifié puisse mettre en œuvre son pouvoir de cantonnement sur la libéralité, il faut donc que le disposant ne l'ait pas expressément privé de cette faculté. En effet, ce dernier dispose d'une volonté souveraine sur la libéralité et peut décider de ne pas permettre le

cantonnement. La libéralité devra alors être acceptée dans sa globalité.

B. L'acceptation de la succession par un héritier légal

L'article 1002-1 du Code Civil prévoit que « *lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur* ». Cette condition vise à empêcher qu'une partie de la succession ne soit pas transmise. En présence d'un héritier légal ayant accepté la succession, les biens et droits objets du cantonnement lui bénéficieront et il n'y aura de ce fait aucune vacance.

3§ La mise en œuvre du cantonnement

La loi n'impose aucun formalisme toutefois il est important de respecter certaines précautions.

Tout d'abord, le cantonnement doit intervenir au plus tôt, c'est-à-dire dès l'ouverture de la succession. L'acceptation d'une libéralité et des droits légaux est irrévocable et, de ce fait, le cantonnement doit être simultané à l'exercice de l'option.

Ensuite, il est nécessaire d'informer les héritiers légaux puisque ceux-ci vont profiter du cantonnement. Il est donc impératif qu'ils sachent que ce dernier a été exercé puisqu'il va sensiblement modifier leurs parts successorales. Si le cantonnement concerne des biens immobiliers, il faudra alors accomplir les formalités inhérentes à la publicité foncière auprès des services compétents.

De plus, il faut que l'objet du cantonnement soit précisé avec une grande précaution pour savoir avec certitude quels sont les biens et/ou droits sur lesquels vont porter l'émolument. Lorsque le conjoint survivant donataire cumule également la qualité d'héritier légal, il faut alors porter une grande attention à l'étendue des droits dévolus à chaque qualité. En application de l'article 769 du Code Civil il serait inutile pour le conjoint ayant accepté sa vocation légale en usufruit de cantonner une libéralité de l'usufruit universel à certains biens. Si le conjoint survivant ne souhaite que recueillir certains biens en usufruit, il devra alors préalablement renoncer à sa vocation légale.

Enfin, il convient de rappeler que l'acceptation de la libéralité, et des droits légaux, est irrévocable. De ce fait, le cantonnement doit être simultanément à l'exercice de l'option.

4§ Les effets du cantonnement

Le premier effet du cantonnement est bien évidemment de réduire l'émolument du gratifié et, en conséquence, d'augmenter les droits des autres successibles. Il en découle alors une modification de la contribution de chacun au passif. En effet, l'article 870 du Code Civil précise que « *les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession chacun dans la proportion de ce qu'il prend* ».

Toutefois, les créanciers de la succession demeurent fondés à poursuivre chacun des gratifiés selon la qualité qu'il tient dans la succession. En effet, cela s'explique par le fait que le cantonnement n'est qu'un arrangement entre les différents successibles qui ne remet pas en cause la qualité de chacun à l'égard de ses créanciers. De ce fait, si le légataire ou l'époux donataire a dû payer au-delà de sa part contributive compte tenu du cantonnement auquel il a consenti, il pourra agir contre les autres successibles qui ont bénéficié du cantonnement.

Section 2 : L'application du principe du cantonnement à l'assurance-vie

La question s'est posée de savoir pourquoi les héritiers devraient subir le patrimoine du défunt. Le législateur a donc introduit le mécanisme du cantonnement. Cependant, il a limité la faculté de cantonnement aux seules libéralités successorales. Cette faculté est donc inapplicable en matière de biens non successorales, par conséquent inapplicable aux capitaux issus d'un contrat d'assurance-vie. Cependant, offrir au bénéficiaire la possibilité de limiter l'étendue du capital reçu à la quotité dont il a seulement besoin est aussi un réel besoin et une stratégie pertinente. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'attendre une intervention du législateur sur ce point.

Le stipulant d'un contrat d'assurance vie peut « compenser » ou « cantonner » s'il le souhaite par l'intermédiaire de la clause bénéficiaire à options. Comme pour le cantonnement en matière de succession, la rédaction d'une clause bénéficiaire à options offre au bénéficiaire la

possibilité de n'accepter le capital qu'en partie. En effet, le souscripteur désigne le bénéficiaire pour le tout, tout en lui conférant la possibilité de réduire l'étendue de cette attribution à une partie du tout, et en désignant le ou les bénéficiaires subséquents qui se verront octroyer la partie du tout que le bénéficiaire de premier rang n'a pas acceptée. Ainsi, la clause bénéficiaire à options n'est que l'application à l'assurance-vie du mécanisme du cantonnement : ses effets sont extrêmement proches.

De ce point de vue la, la clause bénéficiaire à options semble peu discutable, étant l'équivalent du cantonnement. Elle permet d'étendre une faculté déjà existante pour les donations et les legs au contrat d'assurance-vie. Elle offre ainsi au bénéficiaire de l'assurance-vie l'opportunité d'apprécier ce qui lui est nécessaire.

Chapitre 2 : L'adaptation aux besoins et enjeux patrimoniaux offerte par la clause bénéficiaire à options

La clause bénéficiaire à options a été introduite pour répondre au plus juste aux besoins et aux enjeux patrimoniaux. Les évolutions familiales et patrimoniales ne sont pas toujours anticipables sur une aussi longue durée que celle du contrat d'assurance-vie (Section 1). La clause offre alors réelle souplesse et liberté pour permettre de répondre au mieux à ces nouveaux besoins (Section 2).

Section 1 : L'évolution des besoins au cours de la vie du contrat et à son dénouement

Le contrat d'assurance-vie étant un contrat de longue durée (1§). Il semble difficile, pour le souscripteur de prédire les besoins des bénéficiaires au moment de son décès, d'autant plus difficile que l'allongement de la vie humaine entraîne des situations patrimoniales et familiales nouvelles auxquelles il faut faire face (2§). De ce point de vue la, l'option offerte par une telle rédaction apparaît opportune pour gérer au mieux et au plus juste la transmission du patrimoine familial.

1§ Un contrat de longue durée

Le contrat d'assurance-vie est intrinsèquement un contrat de longue durée. En effet, l'assurance-vie a pour but d'épargner pour valoriser ou obtenir un capital, pour réaliser un projet à long terme comme le financement de la retraite ou encore de pour préparer la transmission de son patrimoine.

Cet objectif de long terme se manifeste à travers les caractéristiques du contrat d'assurance-vie et notamment à travers le caractère facultatif du paiement de la prime (A) mais aussi à travers la fiscalité applicable à ce dernier (B).

A. Le caractère facultatif du paiement de la prime

Le paiement de la prime a, en matière d'assurance-vie, un caractère facultatif. En effet, l'article L.132-20 alinéa 1^{er} du Code des Assurances dispose que « *l'entreprise d'assurance ou de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes* ». En vertu de cette règle d'ordre public, l'assureur-vie ne peut contraindre le souscripteur à payer les primes prévues au contrat, mais peut seulement obtenir la réduction ou la résiliation du contrat en application de ce même article. Ce dispositif ne signifie pas réellement qu'il n'y a pas d'obligation de paiement de la prime ce qui ne remet pas en cause les grands principes du contrat d'assurance et son caractère synallagmatique. Il y a bien évidemment une obligation de payer pour le souscripteur mais les sanctions sont simplement différentes. L'assurance-vie étant un contrat sur le long terme, le législateur n'a pas voulu enfermer le souscripteur dans cette obligation, ce dernier pouvant, en effet, avoir besoin d'utiliser les fonds différemment à l'origine destinée au paiement de la prime. L'idée est ici de laisser une marge de liberté et d'action au souscripteur, sa situation évoluant tout au long de la durée de vie du contrat.

B. La fiscalité applicable au contrat d'assurance-vie

Depuis près de cinquante ans, l'Etat a affiché deux objectifs distincts mais imbriqués : il s'agit de développer l'épargne individuelle à long terme pour contribuer au financement de l'économie. Les assureurs sont en effet des investisseurs institutionnels de premier plan qui recueillent et mobilisent une épargne longue et stable.

L'assurance-vie a été pensée comme un contrat de longue durée en témoigne sa fiscalité, avantageuse sur le long terme. En effet, les rachats sont imposés plus sévèrement lorsque ces

derniers sont effectués peu de temps après la souscription du contrat. Plus les rachats sont éloignés dans le temps, plus leur fiscalité est allégée. Pour rappel, depuis 1997, les rachats sont imposés à 35% lorsqu'ils interviennent moins de 4 ans après la souscription du contrat. L'imposition baisse ensuite à 15% pour les rachats effectués entre 4 et 8 ans après la souscription du contrat. Au delà de 8 ans, l'imposition n'est plus que 7,5%. Le passage d'une fiscalité forte à une fiscalité plus douce dans le temps montre bien la volonté des pouvoirs publics de faire de l'assurance-vie un contrat de placement sur du long terme.

2§ L'incidence des évolutions sociales et familiales sur le dénouement du contrat d'assurance-vie

Les contrats d'assurance-vie reposent sur un aléa auquel leur validité est subordonnée. Cet aléa porte sur la durée de la vie humaine. Il s'agit donc d'un risque viager. L'allongement de la vie humaine et les nouvelles problématiques familiales ont des incidences sur le contrat d'assurance-vie.

L'allongement de la vie humaine pose intrinsèquement une problématique : celle de la préparation au vieillissement. Les Français souhaitent mieux se préparer aux incidences patrimoniales du vieillissement et l'assurance-vie est l'une des techniques privilégiées. La sortie en rente peut alors permettre de financer les dépenses liées à la dépendance, conséquence du vieillissement.

Ces dernières années, on observe également une augmentation sensible des patrimoines au point qu'il est possible de se demander si les héritiers ou certains d'entre eux auront réellement l'utilité de tout ou partie de l'héritage qui leur a été octroyé. La réponse doit être fournie par le ou les héritiers concernés au lendemain de la survenance du décès et non par le souscripteur qui ne peut pas envisager la situation dans laquelle se trouvera son entourage au jour de son décès.

De même, on observe également une transformation de ces patrimoines, qui ont perdu beaucoup de leur stabilité d'antan du fait notamment de la spéculation, mobilière et immobilière, de la fongibilité des avoirs. On retrouve alors la problématique liée au maintien du train de vie tout au long de la vie, de plus en plus longue.

La question du financement des études supérieures est aussi une nouvelle problématique. Le dénouement du contrat d'assurance-vie peut alors sauter une génération et permettre le financement des études supérieures des petits enfants mais aussi de leur permettre de se lancer dans la vie active et de concrétiser leur projet professionnel. Il apparaît alors opportun que le capital saute une génération et soit transmis directement aux petits enfants. L'option offerte dans la clause bénéficiaire permet justement de transmettre à certains moments clés et au-delà de la lignée traditionnelle, en tenant compte des éventuelles recompositions familiales. Sont ainsi prises en compte des situations qui n'avaient peut être pas été envisagées au moment de la souscription mais qui influencent la transmission du patrimoine au jour du décès.

Section 2 : Une plus grande liberté offerte par la clause bénéficiaire à options

Au-delà de la dimension juridique de la clause bénéficiaire à options jusqu'à présent étudiée, il faut envisager cette opportunité dans sa dimension patrimoniale et plus matérialiste. Elle offre en effet un choix multiple (A) et permet une meilleure répartition du capital (B).

1§ Un choix multiple offert au bénéficiaire

D'un point de vue patrimonial, il apparaît légitime d'offrir ce choix au bénéficiaire. Lui seul peut apprécier au plus juste ce qui lui est nécessaire et ce qui peut être transmis et ainsi contribuer au maintien d'une solidarité indispensable de laquelle découle nécessairement une meilleure entente familiale.

C'est à lui, bénéficiaire vivant, que revient le choix d'aider, transmettre, faire plaisir aux bénéficiaires de second rang en ne retenant pas inutilement un bien qui ne lui est pas indispensable.

De plus, le choix offert au bénéficiaire ne l'a pas réellement investi du pouvoir de choisir le bénéficiaire. Cette prérogative appartient exclusivement au souscripteur. Le bénéficiaire n'a le choix qu'entre plusieurs quotités, exerçant ainsi une faculté que lui a volontairement accordé le souscripteur.

2§ Une meilleure répartition du capital

Le mécanisme de la clause bénéficiaire à options offre la même liberté que celle dont ce dernier pourrait bénéficier en matière de legs ou de donation. En effet, le disposant a la possibilité de rédiger un legs alternatif en offrant un choix entre plusieurs biens, entre un capital ou une rente, une rente ou bien un usufruit. La clause bénéficiaire à options ne fait qu'offrir la même possibilité.

Cette opportunité permet de gratifier l'ensemble d'une famille et non seulement un seul de ses membres, le plus souvent le conjoint. Les enfants et le conjoint peuvent alors toucher le capital, alors qu'une rédaction classique ne permet qu'un choix alternatif, lésant une partie de la famille qui peut se trouver dans le besoin.

Au vu des enjeux économiques et sociaux actuels, il apparaît souhaitable de permettre au bénéficiaire de premier rang de disposer d'un choix multiple qui lui permettra de prendre en compte les changements dans les conditions de vie et les mutation de la structure familiale.

Les efforts d'adaptation du contrat d'assurance-vie aux réalités socio-économiques se traduisent par la rédaction d'une clause bénéficiaire à options qui permet au contrat de ne pas être rigide et ainsi de répondre au mieux aux besoins.

PARTIE 2 : LES ENJEUX FISCAUX DES CLAUSES BÉNÉFICIAIRES À OPTIONS

La clause bénéficiaire à options a des conséquences sur le plan civil mais également sur le plan fiscal. Il ne faut pas négliger les incidences fiscales d'une telle rédaction. Dans un premier temps nous étudierons les avantages fiscaux offerts par cette clause (Titre 1) pour ensuite se pencher sur les risques liés à la clause bénéficiaire à options (Titre 2).

Titre 1 : Les opportunités fiscales de l'assurance-vie

Dans un premier temps nous étudierons la fiscalité applicable à l'assurance-vie (Chapitres 1 et 2) avant de nous pencher sur les avantages fiscaux découlant d'une clause bénéficiaire à options (Chapitre 3).

Chapitre 1 : La fiscalité annuelle applicable aux rachats des contrats d'assurance-vie

Le souscripteur est imposable annuellement en cas de rachat total ou partiel. Le souscripteur est tenu de payer annuellement les prélèvements sociaux (Section 1) et le contrat d'assurance-vie est pris en compte pour le paiement de l'impôt sur le revenu (Section 2).

Section 1 : Les prélèvements sociaux

Pour les versements effectués avant le 26 septembre 1997, les revenus sont exonérés d'imposition. Il existe des règles particulières pour les versements effectués entre le 26 septembre 1997 et le 31 décembre 1997. Le régime en vigueur s'applique donc pour tous les versements effectués depuis le 1er janvier 1998.

Avant d'envisager les taux des prélèvements sociaux applicables (B), il faut déterminer l'assiette taxable (A). Toutefois, il existe des cas où les rachats sont exonérés de prélèvements sociaux, nous les envisagerons donc ensuite (C).

A. La détermination de l'assiette taxable

En cas de rachat, le souscripteur n'est imposé que sur la part de gain incluse dans le rachat. L'Administration fiscale a déterminé la part de gain. Le calcul diffère si le rachat est total ou partiel.

1. En cas de rachat total

L'assiette d'imposition, c'est-à-dire la part de gain, correspond au montant des sommes remboursées auquel est soustrait le montant des primes versées ainsi que les frais.

2. En cas rachat partiel

En cas de rachat partiel, le calcul de la part de gain est plus compliqué. Les primes versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées au titre du rachat partiel sur la valeur de rachat de la totalité du contrat à la même date. Le produit imposable est donc déterminé selon la formule :

Montant du rachat partiel - [(total des primes versées à la date du rachat partiel) x (montant du rachat partiel) / valeur de rachat totale à la date du rachat partiel].

Le souscripteur est ensuite imposé au barème progressif ou, s'il le souhaite, il peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire. L'option, si elle est exercée, est irrévocable. Elle doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des produits auprès de l'établissement payeur.

B. Les taux de prélèvements

Annuellement, les prélèvements sont effectués sur les intérêts des fonds euros. Ils sont calculés sur la rémunération nette.

Historiquement, la contribution à la réduction de la dette sociale (dite CRDS) est le premier prélèvement social. C'est un impôt institué par la loi de finances pour 1991 du 28 décembre 1990 pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale. Son taux était alors fixé à 0,5%. Apparaît ensuite la contribution sociale généralisée (CSG) dont le but est identique et dont le montant est alors fixé à 3,4%. Seront ensuite créés le prélèvement social, la contribution additionnelle, la contribution RSA et, dernièrement, le prélèvement de solidarité.

Les taux des prélèvements sociaux n'ont cessé d'évoluer, toujours vers la hausse¹⁵. Depuis le 1^{er} juillet 2012, les différents prélèvements sociaux cumulés s'élèvent à 15,5%. Le 1^{er} janvier 2013, le prélèvement social est passé de 5,4 à 4,6% et le prélèvement de solidarité a été introduit à un taux de 1,9%. De ce fait le total des prélèvements n'a pas varié et est toujours de 15,5%.

Ces prélèvements sociaux sont retenus à la source par l'assureur depuis la loi TEPA du 21 août 2007.

C. Exonération de prélèvements sociaux

Le rachat est exonéré d'impôt en cas de licenciement, de retraite anticipée, d'invalidité ou de liquidation judiciaire pour les travailleurs indépendants. L'exonération peut être également accordée si le conjoint du bénéficiaire ou son partenaire lié par un PACS se trouve dans l'une des ces situations.

L'exonération en raison d'un licenciement ne s'applique que si le contribuable s'est trouvé privé d'emploi pour une raison indépendante de sa volonté et si ce dernier a été inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi.

L'invalidité est définie par le Code de la Sécurité Sociale. Elle s'entend comme l'impossibilité absolue d'exercer une activité professionnelle, complétée ou non par la nécessité avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Section 2 : L'impôt sur le revenu

¹⁵ Voir tableau en annexe des taux historiques des prélèvements sociaux

Comme les droits de mutation par décès, l'ISF est assis sur l'ensemble des biens, droits et valeurs qui au jour du fait générateur de l'impôt, composent le patrimoine du redevable. Depuis le 1er janvier 1992, les dispositions du Code Général des Impôts prévoient que les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

Pendant leur phase d'épargne, les contrats d'assurance rachetables doivent donc être compris dans l'évaluation du patrimoine du souscripteur pour la valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ce principe s'applique quels que soient l'âge de l'assuré et la date de conclusion du contrat contrairement à la fiscalité applicable au contrat d'assurance-vie qui dépend de la date de souscription du contrat, de la date de versement des primes et de l'âge du souscripteur au moment du versement desdites primes.

En application de l'article L.132-22 du Code des Assurances, le montant de la valeur de rachat est indiqué sur les quittances des primes annuelles pour les contrats souscrits depuis le 1er janvier 1982.

Chapitre 2 : La fiscalité en cas de décès et au profit d'un bénéficiaire déterminé

Dans cette hypothèse, deux dispositifs fiscaux sont applicables alternativement. Il s'agit tout d'abord du régime visé à l'article 757 B du Code Général des Impôts (Section 1), puis à défaut, du régime prévu par l'article 990 I du même Code (Section 2).

Section 1 : Les contrats soumis à la fiscalité de l'article 757 B du CGI

Pour déterminer la fiscalité applicable au contrat d'assurance-vie, il faut d'abord vérifier s'il rentre dans le champ d'application de l'article 757 B (1§) puis déterminer sa base taxable (2§).

1§ Le champ d'application de l'article 757 B

Plusieurs conditions sont nécessaires pour que le contrat d'assurance-vie rentre dans le champ d'application de l'article 757 B : il faut que le contrat ait été conclu après le 20 novembre 1991 (A) et que les primes aient été versées avant les 70 ans de l'assuré (B).

A. Le ou les contrats doivent avoir été souscrits à compter du 20 novembre 1991

Le dispositif fiscal prévu par l'article 757 B ne concerne que les contrats d'assurance-vie ayant été conclus à compter du 20 novembre 1991.

Aucune exigence ne touche la forme du contrat ou la qualité du bénéficiaire. Ce régime s'applique à tous les contrats d'assurance-vie quelle que soit leur dénomination et indépendamment de la qualité du bénéficiaire.

Les contrats souscrits antérieurement avec un versement des primes également antérieur ou avec un versement postérieur mais non disproportionné par rapport à celles payées avant la date du 20 novembre 1991 ne donnent pas droit à ouverture aux droits de mutation par décès.

B. Les primes doivent avoir été versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré

L'âge de l'assuré au moment du versement des primes est déterminant. Il conditionne l'application des droits de successions au capital du au souscripteur.

Les sommes, rentes ou valeurs dues par l'assureur au bénéficiaire en raison du décès de l'assuré pour des sommes versées par ce dernier après son soixante-dixième anniversaire donnent ouverture aux droits de mutation par décès. Ces droits de mutation ne s'appliquent que sur la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire. En effet, les sommes versées avant demeurent exonérées de droit de mutation.

2§ Détermination de l'assiette taxable

Pour déterminer la base taxable, il faut s'intéresser à la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré qui excède le seuil prévu par l'article 757 B (A) auquel est retranché l'abattement visé par ce même article (B).

A. Les primes à prendre en compte pour déterminer l'assiette des droits de mutation par décès

Seules les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré sont prises en compte dans l'assiette des droits de mutation par décès. Ne doivent donc pas être prises en compte les primes versées avant cette date.

De même, ne doivent pas non plus être pris en compte les produits attachés au contrat d'assurance-vie c'est-à-dire les intérêts, la participation aux bénéfices... qu'ils soient attachés aux primes versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré comme après.

Il convient d'apporter quelques précisions pour les contrats souscrits en unités de compte. Dans ces cas là, il faut retenir la valeur en euros, au jour de leur paiement, des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré. Si les capitaux versés par l'assurance au dénouement du contrat par le décès de l'assuré sont inférieurs aux primes qui avaient été versées après le soixante-dixième anniversaire de cet assuré, l'assiette des droits correspond alors aux capitaux qui ont été versés aux bénéficiaires.

B. Détermination de l'abattement applicable

1. Répartition de l'abattement en cas de pluralité de bénéficiaires

L'article 757 B du CGI prévoit un abattement de 30 500 euros.

L'abattement au delà duquel les primes deviennent taxables est un abattement global c'est-à-dire qui ne dépend pas du nombre de contrats ni du nombre de bénéficiaires.

Lorsqu'un assuré a plusieurs contrats souscrits sur sa tête, il faut retenir la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré dans le cadre des différents contrats

pour déterminer l'assiette taxable aux droits de mutation. L'abattement est donc bien appliqué globalement.

Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un même contrat, l'abattement doit alors être réparti entre les différents bénéficiaires au pro rata de la part de capital leur revenant au titre du ou des contrat(s) d'assurance-vie.

Lorsque le bénéficiaire est exonéré des droits de mutation par décès, comme c'est le cas pour le conjoint survivant ou le partenaire du PACS depuis la loi TEPA du 21 août 2007, il est aussi exonéré du paiement des droits de mutation sur les sommes, rentes ou valeurs qu'il reçoit de la part de l'assureur à raison du décès de l'assuré. De ce fait, pour la répartition de l'abattement, il n'est pas tenu compte de la part lui revenant. L'abattement ne sera réparti qu'entre les personnes soumises aux droits de mutation.

Cette solution ne se limite pas au conjoint ou au partenaire mais s'applique pour toutes les personnes exonérées des droits de mutation.

2. Application des abattements de droit commun

Au delà de l'abattement spécifique prévu par l'article 757 B du CGI, les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie peuvent également disposer d'un abattement de droit commun octroyé en fonction de la qualité de l'héritier.

En plus de l'abattement de 30 500 euros répartis entre les différents bénéficiaires, il faut ajouter les abattements de droit commun envisagés par l'article 779 du CGI. Cet article précise en substance que « *Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100 000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation [...] un abattement de 159 325 € sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise [...] un abattement de 15 932 € sur la part de chacun des frères ou sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation [...] un abattement de 7 967 € sur la part de chacun des neveux et nièces* ».

Enfin, à défaut de tout autre abattement applicable, l'article 788 du CGI envisage tout de même un abattement de 1 594 euros opéré sur chaque part successorale.

3. Incidence du mécanisme de la représentation

a. L'absence de représentation de droit dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie

Un point très important doit être soulevé en matière de contrat d'assurance-vie et de clause bénéficiaire. L'article L132-12 du Code des Assurances prévoit que les sommes versées au titre du contrat d'assurance-vie ne font pas partie de la succession et donc ne se voient pas appliquer les droits de mutation. Lorsque le bénéficiaire n'est pas déterminé, ou lorsqu'il est décédé, les sommes tombent dans la succession et grossissent l'actif successoral. Il n'y a, en effet, pas de représentation de droit, l'assurance-vie étant une stipulation pour autrui. Pour permettre la représentation comme en matière successorale, il faut donc qu'elle soit envisagée expressément dans le contrat d'assurance-vie.

b. La situation particulière où le représentant est aussi bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie conclu par le défunt

Si le mécanisme de la représentation n'a pas été expressément prévu dans le contrat d'assurance-vie, cette situation entraîne un phénomène de double liquidation. En effet, le représentant vient à la succession du de cujus, il s'agit de la première liquidation. Le représentant étant également bénéficiaire à titre personnel d'un contrat d'assurance-vie souscrit par ce même de cujus, il y a lieu de procéder à une autre liquidation.

Il n'y aura pas de double liquidation lorsque le représentant n'est pas le bénéficiaire premier du contrat d'assurance-vie et que la représentation n'est pas envisagée. Dans cette situation, le contrat d'assurance-vie tombera dans la succession faute de bénéficiaire et il n'y aura alors lieu qu'à une liquidation, celle de la succession.

Section 2 : Les contrats soumis à fiscalité de l'article 990 I du CGI

Lorsque l'article 757 B du CGI ne peut pas s'appliquer, on applique alors l'article 990 I. Il s'agit des cas où le contrat d'assurance a été souscrit avant le 20 novembre 1991 et que la prime a été versée avant le 13 octobre 1998 et avant les soixante-dix ans de l'assuré.

Une taxe bénéficiaire est appliquée après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire. Au-delà de cette somme, un prélèvement de 20% est dû sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros. Pour la fraction de part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros, le prélèvement atteindra alors 31,25%.

Les contrats « Vie génération », c'est-à-dire les contrats dont une partie des primes doit être investie dans des unités de compte spécifiques, bénéficient d'un abattement supplémentaire de 20% sur les sommes transmises.

Section 3 : L'absence de fiscalité de certains contrats

En application des articles 757 B et 990 I du Code Général des Impôts, les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 pour lesquels aucune prime n'a été versée depuis le 13 octobre 1998 ne sont soumis à aucune taxation lors de leur dénouement.

Chapitre 3 : Les avantages fiscaux de la clause bénéficiaire à options

L'option offerte au bénéficiaire de premier rang a de nombreux avantages sur le plan civil mais aussi sur le plan fiscal. En faisant le choix d'une option, le bénéficiaire fait aussi et surtout le choix d'une fiscalité (Section 1). Il est alors judicieux, s'il est offert, de faire le choix d'un démembrement de capital dont le régime fiscal est particulièrement intéressant (Section 2).

Section 1 : Le choix de la fiscalité applicable

Dans la grande majorité des cas, la souscription d'un contrat d'assurance-vie et le choix des bénéficiaires, au delà de la constitution de revenus futurs fiscalement optimisés, sont essentiellement motivés par la volonté de diminuer le coût fiscal de la transmission d'une partie du patrimoine aux héritiers de l'assuré.

La clause bénéficiaire à options offre beaucoup d'avantages sur le plan civil mais aussi d'un point de vue fiscal : le choix de la fiscalité applicable.

En effet, lorsque la clause offre au bénéficiaire principal le choix entre la répartition de la garantie en pleine propriété selon des quotités fixées par la clause et le choix entre une clause bénéficiaire démembrée, ce dernier choisit une option de répartition du capital mais aussi, et surtout, une fiscalité. Ainsi, il doit garder à l'esprit les abattements qui lui sont applicables, les taux d'imposition sur la partie du capital qui lui revient.

Section 2 : L'intérêt fiscal de l'option pour le démembrement de la clause

Lorsque ce choix lui est offert, le bénéficiaire de premier rang peut faire le choix d'une clause bénéficiaire démembrée en optant pour la nue-propriété ou l'usufruit.

L'intérêt majeur de ce démembrement, avec la protection du conjoint, est l'exonération fiscale. En effet, les droits de succession à payer lors du décès de souscripteur sont sensiblement réduits grâce aux avantages liés à l'assurance vie et au démembrement.

Traditionnellement, l'impôt est supporté par l'utilisateur du bien, c'est-à-dire l'usufruitier. Il question s'est donc posée concernant le quasi-usufruit qu'est le capital du contrat d'assurance. La réponse ministérielle à la question du député Serge Dassault a précisé que seul l'usufruitier est redevable des 20% de prélèvements au titre des droits de succession.

En 2007 est instaurée la loi TEPA qui exonère les époux de droits de successions sur les contrats d'assurance vie pour lesquels ils ont été désignés bénéficiaires.

Depuis cette date, il est donc possible de bénéficier d'un montage parfaitement optimisé : l'époux survivant bénéficiaire et usufruitier était le seul redevable de l'impôt, impôt pour lequel il aujourd'hui est exonéré par la loi TEPA. L'exonération est totale quel que soit le montant du capital s'il avait été versé avant les 70 ans du souscripteur. Lorsque les primes ont été versées après son 70^e anniversaire, elles font l'objet d'une exonération s'élevant 30 500€ puis sont imposées selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts qui détermine la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien en fonction de l'âge de l'usufruitier :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propiété
Moins de		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Toutefois, la loi de finance rectificative de juillet 2011a durci ce régime fiscal en soumettant usufruitier et nu-propiétaire à la fiscalité des successions. Le nu-propiétaire sera lui aussi assujetti aux droits de succession et ce au pro rata de la valeur de sa nue-propiété telle que déterminée par ce même article 669 et en bénéficiant des abattements prévus.

Titre 2 : Les risques fiscaux liés aux clauses bénéficiaires à options

Chapitre 1 : Les risques de requalification en libéralité

La réticence des assurances face à la clause bénéficiaire à options tient au fait qu'en contrevenant aux règles de la stipulation pour autrui, son application risquerait d'entraîner une imposition aux droits de mutations (Section 2) si elle était remise en cause (Section 1).

Section 1 : La remise en cause de la clause bénéficiaire à options

La remise en cause de la clause bénéficiaire à options peut être le fait des héritiers eux-mêmes ou les créanciers (1§) mais également émaner de l'Administration fiscale (2§).

1§ La remise en cause par les héritiers et les créanciers

Les compagnies d'assurance sont réticentes face à la rédaction d'une telle clause dans le contrat d'assurance-vie notamment parce qu'en contrevenant aux règles de la stipulation pour autrui, elles craignent une remise en cause par les héritiers ou les créanciers du souscripteur. Ceux-ci pourraient en effet être tentés de demander une requalification en libéralité pour la fraction reçue par les bénéficiaires autres que le bénéficiaire de premier rang.

En effet, les relations familiales ne sont pas toujours simples, d'autant plus quand il est question d'argent, et des contestations pourraient émaner de la part d'héritiers se sentant lésés par la répartition du capital telle que choisie par un des autres héritiers, bénéficiaire de premier rang exerçant l'option.

De même, cette contestation pourrait provenir des créanciers de l'un des bénéficiaires. Si le bénéficiaire de premier rang renonce à la totalité ou à une quotité élevée pour en faire profiter les bénéficiaires de second rang, les créanciers de ce bénéficiaire de premier rang pourraient y voir un moyen de détourner le capital leur revenant et d'organiser son insolvabilité de la part de ce bénéficiaire. Sont-ils alors en droit d'agir sur le fondement de l'action paulienne de l'article 1167 du Code Civil ou encore sur le fondement des articles L.621-107 et L.621-108 du Code de Commerce comme ils pourraient le faire en matière de primes manifestement exagérées ?

2§ La remise en cause par l'Administration fiscale

L'Administration fiscale ne s'est encore jamais prononcée sur la validité de la clause bénéficiaire à options, entraînant des réticences de la part des assureurs inquiets de voir l'option requalifiée en libéralité. Il n'est donc pas possible d'exclure le risque de requalification de la part de celle-ci. Cependant il semble difficile de la part de l'Administration fiscale de requalifier l'acte en libéralité et de l'imposer à ce titre.

Section 2 : Une difficile mais possible requalification en donation entre bénéficiaires de différents rangs

La question de la requalification en donation entre les bénéficiaires de différents rangs amènent à s'interroger sur les critères de requalification (1§) qu'il faut ensuite appliquer au cas d'espèce (2§).

1§ Les critères de requalification en libéralité

Pour que le contrat d'assurance-vie soit requalifié en donation indirecte, il faut que l'Administration fiscale démontre que celle-ci remplit certains critères.

La requalification en libéralité rapportable à la succession suppose, d'une part un élément moral, l'intention libérale (A) et d'autre part un élément matériel, le dépouillement (B). Elle doit être prouvée par tout moyen car elle ne se présume pas. Ces deux éléments doivent donc être qualifiés et réunis minutieusement.

A. Une intention libérale

Une libéralité se définit comme un acte par lequel une personne procure à autrui un droit ou un bien dépendant de son patrimoine. Il s'agit notamment de la donation ou encore du legs. L'intention libérale est de l'essence même de la libéralité. L'intention libérale est sujette à débat et peut se définir à deux niveaux. A un premier niveau, elle est caractérisée par la volonté mais aussi la conscience de s'appauvrir. A un deuxième niveau, elle requiert de la part du donateur une pensée entièrement bienveillante, dénuée de toute considération égoïste c'est-à-dire un sacrifice totalement désintéressé. La jurisprudence retient parfois un intérêt personnel de la part du donateur dans la réalisation de l'acte d'appauvrissement¹⁶ alors que traditionnellement elle ne le caractérise pas : en témoigne une série d'arrêts anciens parmi lesquels l'arrêt de la chambre civile de la cour de Cassation du 8 novembre 1911¹⁷. On observe donc encore des divergences sur cette notion en jurisprudence.

B. Un dépouillement

¹⁶ Cass.1ère civ 1er mars 1988

¹⁷ Cass. civ., 8 nov. 1911 : DP 1912, 1, p. 389

L'élément matériel essentiel à la qualification en libéralité est un appauvrissement du donateur et un enrichissement corrélatif, et sans contrepartie, du donataire. Dans un arrêt du 21 décembre 2007¹⁸, la Cour de cassation a considéré qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation lorsque les circonstances dans lesquelles le bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur du contrat de se dépouiller de manière irrévocable. Cet appauvrissement se matérialise sous de nombreuses formes. Par exemple, la jurisprudence a considéré qu'une contribution excessive et non rémunérée aux charges du mariage par l'un des deux époux est constitutive d'un appauvrissement¹⁹. Le critère déterminant est celui du transfert d'une valeur patrimoniale. Ainsi ne réalise pas un appauvrissement, et n'est donc pas constitutif d'une libéralité, la garantie bénévole de la dette d'autrui ou un contrat de service gratuit. Ne caractérise pas non plus une libéralité un appauvrissement consécutif et induit par une décision de justice.

2§ L'application des critères de requalification à la clause bénéficiaire à options

En étudiant la structure et le fonctionnement de la clause bénéficiaire à options, il semble que ne se retrouvent ni l'intention libérale (A) ni la condition de dépouillement (B) pourtant nécessaires à la requalification de cette dernière en libéralité.

A. Une absence de volonté transmissive ?

Se pose la question de savoir comment le bénéficiaire de premier rang peut-il donner, transmettre quelque chose qu'il n'a pas lui-même possédé. La renonciation qu'il exerce au profit des bénéficiaires de second rang est un acte abdicatif et à ce titre, il ne témoignerait aucunement d'une volonté transmissive. L'Administration fiscale ne considère d'ailleurs pas que le bénéficiaire de premier rang réalise une libéralité au profit des bénéficiaires de second rang en renonçant au capital ou à une partie de celui-ci. Depuis des dizaines d'années, elle estime en effet que les droits de succession éventuellement dus sur la valeur du capital de

¹⁸ Cass, chambre mixte, 21 décembre 2007, pourvoi n°06-12.769
¹⁹ Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2000, n° 2000-000516

l'assurance-vie acquis au décès de l'assuré sont liquidés en fonction du lien de parenté entre le second bénéficiaire et l'assuré²⁰.

B. Une absence de dépouillement ?

La condition nécessaire à la requalification en libéralité de dépouillement ne semble pas non plus se retrouver dans le cas des clauses bénéficiaires à options. En effet, comme le soulève la doctrine, la structure même de cette clause exclut l'idée de renonciation : le bénéficiaire de premier rang choisit la quotité qu'il reçoit mais le reste du capital ne lui appartient pas, et ne lui a jamais appartenu. Le bénéficiaire de premier rang ne bénéficierait donc jamais d'un droit sur l'ensemble de la garantie, cette dernière ne lui ayant jamais appartenu entièrement. Or le droit de disposition et/ou d'arbitrage est inexorablement lié au droit de propriété. Pour posséder un capital issu d'un contrat d'assurance, pour en faire un droit acquis, il faut l'avoir accepté.

Pour ces raisons, il semble donc difficilement envisageable que l'Administration fiscale requalifie les clauses bénéficiaires à options en libéralité, toutefois il n'est pas possible d'exclure totalement et définitivement cette possibilité tant que cette dernière ne s'est pas prononcée. Les assureurs font preuve d'une réelle méfiance quant à la position de l'Administration fiscale car une requalification aurait des conséquences fiscales considérables.

Chapitre 2 : Les conséquences fiscales de la requalification

La requalification du contrat d'assurance-vie en libéralité a des conséquences fiscales importantes. Elle fait perdre au contrat le régime fiscal favorable de l'assurance-vie pour soumettre ce dernier aux droits de mutation applicables en matière de succession (Section 1) et peut aussi faire l'objet de sanctions fiscales complémentaires (Section 2).

Section 1 : La soumission aux droits de mutation

Lorsque le contrat d'assurance est requalifié en donation, il est alors réintégré à l'actif successoral (A). Les règles du rapport et de la réduction lui sont donc appliquées (B).

²⁰ Rép. min. n° 6119 à M. Roques : JOAN Q, 27 sept. 1993, p. 4611.

A. Réintégration dans l'actif successoral

La Cour de cassation n'hésite pas à requalifier un contrat d'assurance-vie en donation lorsque les circonstances dans lesquelles le bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de réaliser une libéralité.

Lorsque le contrat d'assurance-vie est requalifié, il est alors soumis à l'article 784 du Code Général des Impôts qui impose que les donations réalisées par le défunt avant son décès aux donataires, héritiers ou légataires soient déclarées. Cela s'explique par le fait que les donations dites « *en avancement sur succession future* » doivent être rapportées à la succession en application de l'article 843 du Code Civil. Au moment de l'ouverture des opérations de liquidation, le notaire intégrera dans le calcul de l'actif successoral la valeur de ces donations.

B. Sanction de l'atteinte à la réserve : l'application du rapport et de la réduction

L'article L. 132-13 du Code des Assurances prévoit que les règles successorales du rapport et de la réduction ne s'appliquent pas aux sommes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie à titre de primes. Toutefois, lorsque le contrat est requalifié, il tombe dans l'actif successoral et perd donc ce privilège.

Dans un premier temps, le contrat sera soumis au rapport (1) puis à la de la réduction (2).

1. Le rapport

Le rapport est une opération préparatoire au partage, destinée à assurer l'égalité des copartageants. Tout héritier *ab intestat* doit le rapport des libéralités qu'il a reçues du défunt s'il est appelé à la succession.

Toutes les libéralités ne sont pas sujettes au rapport. L'assurance-vie, lorsqu'elle est requalifiée en donation indirecte, fait partie des libéralités sujettes à ce rapport au même titre que les autres donations.

Le rapport peut s'exécuter en valeur ou, plus occasionnellement, en nature car il emporte la résolution de la donation. Pour cela, les libéralités doivent être évaluées. Si le bien donné a été conservé par le donataire, l'indemnité due est égale à la valeur du bien à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent comme pour le cas particulier de l'assurance-vie, le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si l'argent donné a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860 du Code Civil.

Le règlement de l'indemnité de rapport s'opère en moins prenant, c'est-à-dire que l'héritier débiteur prendra moins que les autres dans la succession, selon la technique de l'imputation.

2. La réduction des libéralités

Pour mettre en œuvre la réduction de la libéralité (b), il faut d'abord déterminer la quotité disponible et la réserve (a).

a. Détermination de la quotité disponible et de la réserve

Depuis la loi du 23 juin 2006, les ascendants ne bénéficient plus de réserve. N'ont donc la qualité d'héritier réservataire que les descendants du défunt et, en leur absence, le conjoint survivant en application des dispositions du Code Civil.

La quotité disponible a un taux variable selon le nombre d'enfants laissés par le défunt et venant personnellement à la succession de ce dernier ou y étant représentés. D'après l'article 913 du Code Civil, le taux est de $\frac{1}{2}$ si le défunt laisse un enfant ; $\frac{1}{3}$ si le défunt laisse deux enfants et $\frac{1}{4}$ si le défunt laisse trois enfants ou plus.

Le taux de la réserve globale est corrélativement $\frac{1}{2}$, $\frac{2}{3}$ ou $\frac{3}{4}$, selon que le défunt laisse un, deux enfants ou au moins trois enfants. Cette réserve globale se répartit également entre les descendants venant à la succession, par eux-mêmes ou par représentation, selon les règles de la dévolution légale.

En l'absence de descendants, la réserve bénéficie alors au conjoint survivant. Sa réserve est alors invariablement fixée à un quart des biens, la quotité disponible étant donc fixée aux trois quarts.

b. Réduction des libéralités

Une fois chiffrées la réserve et la quotité disponible, il est alors possible de mesurer l'excès éventuel des libéralités que peut avoir consenti le défunt.

L'imputation des libéralités ne se fait pas par hasard, elle est soumise à un ordre d'imputation précis. Les donations sont imputées avant les legs ainsi le contrat d'assurance-vie, requalifié en donation indirecte, est plus exposé au risque de réduction. Les donations seront ensuite imputées par ordre chronologique, en commençant par la donation la plus ancienne.

Section 2 : Les sanctions fiscales complémentaires : l'abus de droit

L'article L.64 du Livre des Procédures Fiscales fait peser sur les montages trop complexes un risque de procédure d'abus de droit. Pour le professeur Maurice Cozian, « *l'abus de droit est le châtimeur des surdoués de la fiscalité (...) L'abus de droit est un péché non contre la lettre mais contre l'esprit de la loi. C'est également un péché de juriste ; l'abus de droit est une manipulation des mécanismes juridiques là où la loi laisse la place à plusieurs voies pour obtenir un même résultat ; l'abus de droit, c'est l'abus des choix juridiques* ».

Dans un premier temps nous verrons la question de la qualification de l'abus de droit (1§) puis, dans un second temps, la procédure (2§) et sanctions qui y sont associées (3§).

1§ Qualification de l'abus de droit

L'article L.64 du Livre des procédures fiscales dispose qu' « *afin d'en restituer le véritable caractère, l'Administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des*

objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ».

Dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'assurance-vie, l'Administration fiscale pourrait qualifier un abus de droit en matière d'ISF ou, dans le cas des clauses bénéficiaires à options, en matière de droit des successions. Le principe d'application de l'abus de droit à la souscription d'un contrat d'assurance-vie est une problématique débattue mais non encore tranchée par la jurisprudence à ce jour.

2§ La procédure applicable

Lorsque l'Administration entend caractériser un abus de droit et redresse un contribuable, elle doit respecter une procédure particulière.

Tout d'abord, elle envoie une proposition de rectification. Cette dernière doit comporter des certaines informations comme le nom et la qualité de l'agent, la motivation du recours à une telle procédure...

Le respect et la mention de ces informations est essentiel car leur absence peut invalider la procédure pour vice de forme.

Une fois la proposition de rectification faite, le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour adresser une réponse s'il n'est pas d'accord avec les motivations invoquées. Ce dernier peut également saisir le Comité de l'abus de droit fiscal.

L'Administration doit, alors, lui répondre et valider ou non ce schéma dans un délai de 6 mois, son silence valant acceptation.

3§ Les sanctions afférentes à l'abus de droit

L'article 1729 du Code Général des Impôts prévoit une majoration modulable en fonction de la place occupée par ledit contribuable au sein de la réalisation du montage litigieux.

Dans le cadre du contrôle de la conclusion d'un contrat d'assurance-vie, une incertitude demeure quant à la taxe de 20%. Cette taxe de 20% est considérée comme *sui generis* et n'est pas visée par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales. L'exigence d'un texte particulier pour certains impôts comme l'impôt de Solidarité sur la Fortune milite pour son inapplication. Cette question doit encore être tranchée par les juges.

A cette taxe doivent également être ajoutées les majorations dues au retard de paiement.

CONCLUSION

Ainsi, la rédaction de clauses bénéficiaires à options par les professionnels du droit répond à des problématiques contemporaines. L'évolution des structures familiales, de la nature et des modalités de transmission du patrimoine mais aussi l'allongement de la vie humaine ont nécessité une adaptation du contrat d'assurance-vie pour répondre au plus juste aux besoins des bénéficiaires.

A ce titre, la clause bénéficiaire à options répond parfaitement à cet objectif.

Il faut cependant nuancer l'emploi de cette clause dans les contrats d'assurance-vie. En effet, sur un plan strictement juridique, cette clause entraîne des réticences de la part des professionnels du droit en ce qu'elle remettrait en cause la nature du contrat d'assurance-vie lui-même de par sa contradiction avec le mécanisme de la stipulation pour autrui mais aussi par sa contradiction avec le caractère personnel de la désignation du bénéficiaire ou encore à cause des difficultés d'interprétation qu'elle pourrait soulever au jour du dénouement du contrat.

Du côté des assureurs, ceux-ci font également preuve d'une certaine réticence traditionnelle, tout comme cela avait été le cas à l'égard des clauses bénéficiaires démembrées, clauses pourtant aujourd'hui parfaitement intégrées et validées par l'ensemble des professionnels.

Fiscalement, des réticences s'élevaient aussi, les commentateurs arguant de la possible requalification par l'Administration fiscale, celle-ci n'ayant pas encore validé un tel schéma.

Pourtant, ces clauses offrent sur le plan de la gestion de patrimoine un réel atout. Au delà de l'aspect purement juridique, elles permettent de poursuivre un objectif affiché par les pouvoirs publics, celui de ne pas subir l'héritage, à l'instar du cantonnement introduit quelques années plus tôt. Le droit des successions et l'assurance-vie au travers de la rédaction de cette clause, facilitent ainsi les successions et la transmission du patrimoine en permettant son adaptation et sa répartition au moment du décès du *de cuius* et non en fonction des situations et des besoins telles qu'ils avaient pu être anticipés par le souscripteur plusieurs dizaines d'années auparavant.

Toutefois, la clause bénéficiaire à options ne présente pas que des avantages. Elle doit être maniée avec prudence par les souscripteurs. Ces derniers doivent en effet, au jour de la rédaction, avoir pleinement conscience du choix qu'il offre au bénéficiaire de premier rang et des conséquences que le choix de ce dernier peut avoir. Si elle offre de réels atouts, elle peut aussi se révéler dangereuse si le bénéficiaire de premier rang, titulaire de ce choix primordial, raisonne égoïstement et non dans l'intérêt familial comme aurait pu l'imaginer le souscripteur. Pour éviter des difficultés d'interprétation et d'éventuelles ambiguïtés, les souscripteurs doivent donc être bien conseillés, la clause bénéficiaire à options étant une clause intéressante mais aussi, et surtout, complexe.

Annexe : Tableau des taux historiques des prélèvements sociaux

	Du 01/02/1996 au 31/12/1996	Du 01/01/1997 au 31/12/1997	Du 01/01/1998 au 30/06/2004	Du 01/07/2004 au 31/12/2004	Du 01/01/2005 au 31/12/2008	Du 01/01/2009 au 31/12/2010	Du 01/01/2011 au 30/09/2011	Du 01/10/2011 au 30/06/2012	Du 01/07/2012 au 31/12/2012	A partir du 01/01/2013
CRDS	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%
CSG		3,4%	7,5%	7,5%	8,2%	8,2%	8,2%	8,2%	8,2%	8,2%
Prélèvement social			2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,2%	3,4%	5,4%	4,6%
Contribution additionnelle				0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%
Contribution RSA						1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	
Prélèvement de solidarité										1,9%
Total	0,5%	3,9% ??	10,0%	10,3%	11,00%	12,1%	12,3%	13,5%	15,5%	15,5%

Bibliographie

➤ Ouvrages

- Le Lamy Assurance, édition 2015
- Vincent Pierre Comiti, « *Histoire des assurances sur la vie à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle* »
- Dalloz, Fiche d'orientation, « *La stipulation pour autrui* »
- Dalloz, Fiche d'orientation, « *Réduction des libéralités* », Février 2015
- Dalloz Action, « *Droit patrimonial de la famille* »
- Olivier Roumélian, « *Assurance-vie : De la prévoyance à la gestion du patrimoine* », Edition formation entreprise, 2007

➤ Bulletin officiel

- Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, « *ENR – Mutations à titre gratuit – Successions – champ d'application des droits de mutation par décès – Biens à déclarer – Cas particuliers des contrats d'assurance* » BOI – ENR – DMTG – 10 – 10 – 20 – 20 – 20121220
- Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, « *PAT - ISF - Biens, droits et valeurs imposables - Règles propres à l'impôt de solidarité sur la fortune* » BOI – PAT – ISF – 30 – 20 – 10 – 20140711

➤ Revue et articles

- Jean-Marie Thiveaud, « *Naissance de l'assurance-vie en France* », Revue d'économie financière, Année 1989, Volume 11, Numéro 3 pp. 318-333
- Claude Fath et Hervé Juvin, « *L'assurance-vie, une assurance pour la vie* », Revue d'économie financière, Année 2005, Volume 80, Numéro 3, pp. 53-70
- Jean Aulagnier, « *Assurance vie : pour une nouvelle clause type : "mon conjoint a défaut mes héritiers"* », AGEFI Actifs, numéro du 11 septembre 2014
- Marc Iwanenko et Michel Leroy, « *Les clauses à options* », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 44, 30 Octobre 2015, 1194
- M. Iwanenko et M. Leroy, « *La clause bénéficiaire en assurance-vie : Régime juridique et fiscal* », Fr. Lefebvre, coll. Dossiers pratiques éd. 2012, n° 4025

- Recueil Dalloz 1994 p. 145, « *La stipulation de contrat pour autrui* », Didier R. Martin
- Luc Mayaux, « *Clause bénéficiaire à options : les assureurs peuvent être réticents* », Agefi Actifs publié le 06 novembre 2015
- Jean Aulagnier « *La faculté de division du bénéfice d'un contrat d'assurance-vie ouverte par la volonté du stipulant* », BPAT Lefebvre, juin 2011, numéro 327
- JurisClasseur Ingénierie du patrimoine, Assurance-vie, « *Fasc. 4150 : Rédaction de la clause bénéficiaire* », 26 Octobre 2015
- JurisClasseur, Encyclopédie des Huissiers de Justice, Fasc. unique « *Donations* », 19 Février 2004

Table des matières

Introduction	4
Parties 1 : L'analyse civile des clauses bénéficiaires à options dans les contrats d'assurance-vie	9
Titre 1 : Les inquiétudes liées à la mise en œuvre des clauses bénéficiaires à options	9
Chapitre 1 : L'analyse juridique de la clause bénéficiaire à options	9
Section 1 : La notion de clause bénéficiaire	9
1§ La désignation d'un bénéficiaire	10
A. La notion de bénéficiaire	10
B. La nature juridique de la désignation	11
1. La désignation du bénéficiaire à titre gratuit	11
2. La désignation à titre onéreux	11
C. Les modalités de la désignation	11
1. Le titulaire du droit	12
2. Le moment de la désignation	12
3. La forme de la désignation	12
2§ Le droit de révocation du bénéficiaire	13
A. Titulaire et modalités du droit à révocation	13
1. Le titulaire du droit à révocation	13
2. Les modalités du droit à révocation	13
a. La date de la révocation	13
b. La forme de la révocation	13
B. Les effets de la révocation	14
3§ L'acceptation et ses effets	14
A. Les modalités de l'acceptation	14
1. Le moment de l'acceptation	14
2. Forme de l'acceptation	15
a. Avant la loi du 17 décembre 2007	15
b. Après la loi du 17 décembre 2007	15
B. Les effets de l'acceptation	15

1. Adhésion à l'ensemble des clauses du contrat d'assurance	15
2. Irrévocabilité de la stipulation.....	16
3. Incidence sur le droit de rachat	16
4. La cession du droit du bénéficiaire.....	17
Section 2 : La notion de clause bénéficiaire à options	17
1§ Une option de bénéficiaires	18
A. La clause miroir.....	18
B. La clause équivalente d'une clause de cantonnement	18
2§ Une option dans la répartition de la garantie entre les différents bénéficiaires	19
Chapitre 2 : La remise en cause de la nature même du contrat d'assurance-vie....	10
Section 1 : La contradiction avec le mécanisme de la stipulation pour autrui.....	20
1§ Présentation du mécanisme de la stipulation pour autrui	20
A. Les conditions de mise en œuvre de la stipulation pour autrui	20
1. Un rapport juridique préalable	20
2. Une stipulation expresse.....	21
3. Une stipulation au profit d'autrui	21
4. Désignation expresse du tiers bénéficiaire	21
B. Les effets de la stipulation pour autrui.....	21
1. Les effets entre le stipulant et promettant.....	21
2. Les effets entre le promettant et le tiers bénéficiaire	22
3. Les effets entre le stipulant et le tiers bénéficiaire	22
2§ La remise en cause du principe de la stipulation pour autrui	22
A. La fonction de désignation	22
B. La fonction d'acceptation et de refus	23
Section 2 : La contradiction avec le caractère personnel de la désignation du bénéficiaire.....	23
1§ Un pouvoir exclusif du souscripteur.....	24
2§ Transfert du pouvoir vers le bénéficiaire	24
Chapitre 3 : Les difficultés induites par la rédaction d'une telle clause	24

Section 1 : Les confusions d'interprétation	25
1§ L'incertitude liée à l'interaction entre les qualités de conjoint et d'héritier ...	25
2§ L'indétermination du bénéficiaire découlant de l'incertitude quant au rang de ce dernier	25
Section 2 : La contradiction du refus suivi d'une acceptation.....	26
Titre 2 : Les opportunités offertes par les clauses bénéficiaires à options	26
Chapitre 1 : La clause bénéficiaire à options, dans la lignée du cantonnement.....	26
Section 1 : Le mécanisme du cantonnement	26
1§ Intérêts du cantonnement	27
2§ Les conditions du cantonnement	27
A. L'absence de volonté contraire du testateur.....	27
B. L'acceptation de la succession par un héritier légal.....	28
3§ La mise en œuvre du cantonnement	28
4§ Les effets du cantonnement	29
Section 2 : L'application du principe du cantonnement à l'assurance-vie	29
Chapitre 2 : L'adaptation aux besoins et enjeux patrimoniaux offerte par la clause bénéficiaire à options	30
Section 1 : L'évolution des besoins au cours de la vie du contrat et à son dénouement	30
1§ Un contrat de longue durée	30
A. Le caractère facultatif du paiement de la prime	31
B. La fiscalité applicable au contrat d'assurance-vie	31
2§ L'incidence des évolutions sociales et familiales sur le dénouement du contrat	32
Section 2 : Une plus grande liberté offerte par la clause bénéficiaire à options ...	33
1§ Un choix multiple offert au bénéficiaire.....	33
2§ Une meilleure répartition du capital.....	33

Parties 2 : les enjeux fiscaux des clauses bénéficiaires à options.....	35
Titre 1 : Les opportunités fiscales de l'assurance-vie	35
Chapitre 1 : La fiscalité annuelle applicable aux rachats des contrats d'assurances-vie	35
Section 1 : Les prélèvements sociaux	35
A. La détermination de l'assiette taxable	36
1. En cas de rachat total.....	36
2. En cas rachat partiel	36
B. Les taux de prélèvements	36
C. Exonération de prélèvements sociaux.....	37
Section 2 : L'impôt sur le revenu.....	37
Chapitre 2 : La fiscalité en cas de décès et au profit d'un bénéficiaire déterminé .	38
Section 1 : Les contrats soumis à la fiscalité de l'article 757 B du CGI	38
1§ Le champ d'application de l'article 757 B	38
A. Le ou les contrats doivent avoir été souscrits à compter du 20 novembre 1991	39
B. Les primes doivent avoir été versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré.....	39
2§ Détermination de l'assiette taxable	39
A. Les primes à prendre en compte pour déterminer l'assiette des droits de mutation par décès	40
B. Détermination de l'abattement applicable.....	40
1. Répartition de l'abattement en cas de pluralité de bénéficiaires	40
2. Application des abattements de droit commun	41
3. Incidence du mécanisme de la représentation.....	42
a. L'absence de représentation de droit dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie	42
b. La situation particulière où le représentant est aussi bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie conclu par le défunt.....	42

Section 2 : Les contrats soumis à fiscalité de l'article 990 I du CGI	42
Section 3 : L'absence de fiscalité de certains contrats	43
Chapitre 3 : Les avantages fiscaux de la clause bénéficiaire à options	43
Section 1 : Le choix de la fiscalité applicable	43
Section 2 : L'intérêt fiscal de l'option pour le démembrement de la clause.....	44
Titre 2 : Les risques fiscaux liés aux clauses bénéficiaires à options	45
Chapitre 1 : Les risques de requalification en libéralité	45
Section 1 : La remise en cause de la clause bénéficiaire à options	45
1§ La remise en cause par les héritiers et les créanciers	45
2§ La remise en cause par l'administration fiscale.....	46
Section 2 : Une difficile mais possible requalification en donation entre bénéficiaires de différents rangs	46
1§ Les critères de requalification en libéralité	47
A. Une intention libérale	47
B. Un dépouillement.....	47
2§ L'application des critères de requalification à la clause bénéficiaire à options	48
A. Une absence de volonté transmissive ?.....	48
B. Une absence de dépouillement ?.....	48
Chapitre 2 : Les conséquences fiscales de la requalification.....	49
Section 1 : La soumission au droit de mutation	49
A. Réintégration dans l'actif successoral.....	49
B..... Sanction de l'atteinte à la réserve : l'application du rapport et de la réduction	50
1. Le rapport.....	50
2. La réduction des libéralités.....	51
a. Détermination de la quotité disponible et de la réserve.....	51

b. Réduction des libéralités	51
Section 2 : Les sanctions fiscales complémentaires	52
1§ Qualification de l'abus de droit.....	52
2§ La procédure applicable.....	53
3§ Les sanctions afférentes à l'abus de droit	53
Conclusion	54
Annexe	56
Bibliographie	57